



Commission consultative
des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg

*Rapporteur national sur
la traite des êtres
humains*

Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg

Années 2014-2016

**PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

**PRÉSENTÉ A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS, A MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE ET A LA
COMMISSION EUROPÉENNE**

**Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des
victimes de la traite des êtres humains**

Art. 1er. La Commission consultative des Droits de l'homme est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur national détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

www.ccdh.lu

La traite des êtres humains au Luxembourg

Sommaire

- Remerciements
- Avant-propos du président
- Introduction générale

Ière partie : La traite des êtres humains (TEH) au Luxembourg : un état des lieux

1. Définition selon la loi luxembourgeoise et les différents types de traite
2. Statistiques sur la traite des êtres humains
3. Jurisprudence
4. Identification des victimes de la traite : de la découverte au titre de séjour en passant par l'assistance
5. Aide et assistance aux victimes de la traite
6. Traite des êtres humains et immigration
7. Mineurs non accompagnés : victimes de traite des êtres humains
8. Mendicité forcée
9. Traite liée au trafic de drogue

IIe partie : Le cadre juridique national et international

1. Législation internationale
2. Rapports internationaux et nationaux sur le Luxembourg
3. Législation nationale
4. Modifications législatives à envisager

IIIe partie : La politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains

- 1. L'engagement du gouvernement**
- 2. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains**
- 3. Formation et sensibilisation**

IVe partie : Conclusions et recommandations

Ve partie : Annexes

Remerciements

Les auteures du présent rapport souhaitent remercier tous ceux et celles qui les ont soutenues lors de la rédaction, notamment les membres du comité de suivi sur la traite des êtres humains, et tout particulièrement les services d'assistance aux victimes de la traite et la société civile.

Rédaction : Fabienne Rossler (secrétaire générale) et Anamarija Tunjic (juriste)
Le rapport a été adopté par l'assemblée plénière de la CCDH du 30 janvier 2017.

Avant-propos du président

Nous avons tous beaucoup de raisons d'être mécontents...

Depuis que je me suis intéressé à la traite des êtres humains et à l'étendue qu'elle revête au Luxembourg, je m'en suis voulu. Je m'en suis voulu de ne pas avoir mesuré plus tôt l'impact de ce phénomène dans notre pays. Et lorsqu'en novembre 2015, dans le cadre d'une rencontre de tous les rapporteurs nationaux sur la traite des êtres humains de l'Union européenne, j'ai été amené à présider les réunions de ce réseau, toute la dimension européenne, voire planétaire et tentaculaire de la traite m'a bouleversé. Le Luxembourg n'est qu'un tout petit rouage dans ce monde fait de violences, d'atteintes aux droits humains qui touchent des personnes déjà fragilisées au départ et qui les conduit à un dépérissement psychologique et physique. J'en ai conclu que ces personnes, des esclaves, sont fréquemment des orphelines de droit.

En suivant les travaux préparatoires que nous avons faits pour répondre à notre mission de rapporteur pour le Parlement luxembourgeois et la Commission européenne, en lisant ce rapport que vous tenez en main, j'ai constaté que nous avons tous de bonnes raisons d'être mécontents. Le Luxembourg a failli à son obligation de protéger les victimes de la traite des êtres humains, de créer des conditions pour éviter que d'autres personnes ne tombent dans les mains des criminels qui organisent ce marché.

Il faudra beaucoup s'améliorer à court et moyen terme ...

Le rôle du rapporteur est de faire un bilan des mesures engagées et de poser des jalons pour l'avenir. Son constat est qu'il y a beaucoup à faire.

À commencer par le recueil des données qui sont à beaucoup d'égards lacunaires et contradictoires et qui ne permettent pas de développer des conclusions et des tendances fiables.

Il faudra améliorer la mise en œuvre des textes législatifs pour permettre la poursuite des trafiquants qui peuvent très souvent se prévaloir d'une impunité remarquable. Des moyens supplémentaires devront être donnés à l'Inspection du travail et des mines (ITM) et aussi à la police grand-ducale pour détecter et identifier les victimes et éviter les compartimentages entre les différents services et les mesures prises. Je pense que les ONG et l'ITM ont, dans ce domaine, un rôle beaucoup plus grand à jouer, pour autant qu'ils en aient les moyens. Le fait que sur cinq ans et sur 67 victimes, une seule ait été détectée par une ONG et aucune par l'ITM laisse penser que leur rôle dans tout le dispositif est insignifiant, ce qui compte tenu des moyens est tout à fait normal.

Dans tout ce qui relève de l'immigration, et plus particulièrement des demandeurs de protection internationale, des efforts considérables doivent avoir lieu pour développer une détection proactive des victimes. Cela concerne aussi les mineurs non accompagnés dont on ne sait pas le plus souvent ce qu'ils deviennent.

En ce qui concerne les ONG dont l'objectif est d'encadrer et d'accompagner les victimes, les moyens mis à leur disposition pour permettre aux victimes de se soustraire à la traite sont insuffisants. L'exprimer de cette façon est un euphémisme. C'est ce qui m'a scandalisé le plus, je l'avoue. Ces moyens sont une sorte de maquillage pour créer un faire semblant.

Nous avons constaté que la collaboration et la communication entre les différents acteurs laissent à désirer. Quand j'entends dire que le Luxembourg est le pays qui excelle par sa capacité de communiquer, tant les distances entre les acteurs sont courtes, j'avoue ne plus vraiment y croire depuis longtemps. Un effort pour favoriser la mise en place de la collaboration des personnes qui interviennent en première ligne doit être une priorité. Je me souviens que lors d'une rencontre avec des commissaires de la police belge, ceux-ci soulignaient que les personnes les plus habiles et performantes à entrer en contact avec les victimes de la traite étaient d'anciennes victimes, celles qui s'en étaient tirées et qui savaient trouver les mots justes pour toucher les personnes en face d'elles.

Quant au plan d'action, il brille par le texte, mais les mesures annoncées sont peu claires, peu concrètes, je dirais même volatiles. Ce n'est pas ce plan qui va déclencher une vague de mobilisation ! Un point positif, c'est la volonté de sensibiliser le grand public qui a déjà été entamée... C'est par ce biais que va se créer le terroir pour un engagement collectif. Mais c'est nettement insuffisant.

Le rapporteur luxembourgeois est indépendant ...

Le rapporteur luxembourgeois est un des seuls de l'Union européenne qui soit indépendant au sens qu'il n'est pas constitué de services rattachés à des ministères, comme c'est souvent le cas dans les autres pays. C'est là tout un symbole, un engagement louable de notre Parlement qui marque une volonté politique d'autoriser et d'accepter une approche plus critique. Cela répond aussi à la conception de travail de la CCDH dont la mission est d'analyser avec le prisme des droits humains sans recevoir de consignes de qui que ce soit.

Ce rapport que vous tenez en main doit servir à faire un état des lieux : il s'agit d'abord de jeter un regard sur ce phénomène et la façon dont il a été abordé ces dernières années, pour ensuite faire un état des lieux sur les efforts qui sont consentis actuellement et enfin, se projeter vers l'avenir. C'est ce dernier aspect qui est le plus important : il s'agira de comprendre comment le Luxembourg s'outillera pour l'avenir.

Si vous lisez ce rapport comme une photo de l'état actuel sur la façon dont le Luxembourg aborde la traite, vous conclurez avec moi que c'est affligeant. Les efforts qui ont été consentis ces dernières années ne sont qu'une réponse imperceptible. Mais si vous percevez qu'en l'état actuel des choses, il y a une prise de conscience qui va se faire, cela aboutira à se donner les moyens pour y réussir. Je garde l'espoir que les constats tels que nous les avons faits actuellement ne sont qu'une photo qui fige un début de parcours sur lequel nous ne venons que de nous engager.

Il me reste à remercier tous les acteurs qui nous ont prêté leur aide, surtout ceux qui font partie du comité de suivi. Je remercie tout particulièrement les auteures du rapport, Mesdames Rossler et Tunjic, et tous les membres de la CCDH qui ont approuvé à l'unanimité ce rapport, non sans y avoir aussi apporté leur contribution critique. Je regrette que d'autres travaux de la CCDH aient pris du retard ou n'ont pu être réalisés compte tenu des moyens limités dont nous disposons et qui ont été prioritairement investis dans ce dossier.

Je nous donne rendez-vous dans deux ans : je reste confiant en ce le rapporteur saura alors mettre en avant d'autres développements positifs en la matière.

Gilbert Pregno
Président de la Commission consultative des Droits de l'Homme

« La traite des êtres humains frappe les plus vulnérables. Elle constitue un crime contre les droits humains de tous ceux, femmes, hommes et enfants, qui font l'objet d'un commerce à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de leur travail, de prélèvement d'organes, de mendicité et en vue d'autres activités illégales. Les chiffres sont alarmants : plusieurs centaines de milliers de personnes font chaque année l'objet d'un trafic, de pays tiers vers l'UE ou au sein de l'UE. (...) »¹

¹Myria Vassiliadou, coordonnateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains, à l'occasion de l'adoption de la directive 2011/36/UE le 21 mars 2011.

Introduction générale

Au vu des données dont on dispose au niveau national, on pourrait conclure que le phénomène de la traite des êtres humains demeure marginal dans notre pays. Néanmoins, tout porte à croire le contraire. Il existe en effet un faisceau d'indices qui permettent de conclure que le Luxembourg n'est malheureusement pas épargné par ce fléau.

Et il s'avère ainsi que c'est un travail ardu auquel nous sommes confrontés : il nous faut baliser le terrain, repérer les tâches aveugles qui font que les victimes de la traite restent invisibles. C'est un vrai défi qui se pose tant pour le gouvernement que pour les institutions et les associations d'aide aux victimes.

L'objectif du présent rapport est, dans un premier temps, de porter un éclairage sur le phénomène de la traite des êtres humains, de faire un état des lieux et de déterminer les tendances en matière de traite. Ensuite, dans un deuxième temps, il s'agit d'évaluer les actions engagées pour lutter contre la traite et d'encourager le gouvernement à prendre les décisions nécessaires pour mettre en place des procédures qui considèrent la détresse dans laquelle se trouve la victime, qui permettent de poursuivre et de sanctionner les auteurs de la traite et qui finalement conduisent à une meilleure prévention de la traite, par la sensibilisation du grand public en sollicitant une plus grande attention à ce phénomène.

La traite des êtres humains est un phénomène très complexe auquel il faut apporter une réponse globale et pluridisciplinaire, fondée sur les droits de l'Homme.

La CCDH en tant que rapporteur national sur la traite, son rôle, son mandat et ses activités au niveau européen

Par la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains² et transposant la directive 2011/36/UE³, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a été désignée rapporteur national sur la traite des êtres humains⁴. L'objectif de la loi de 2014 contre la traite des êtres humains est de lutter contre ce phénomène qui touche environ 880 000 personnes rien que dans l'Union européenne. Sans aucun doute, ce fléau sévit aussi au Luxembourg.

² Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification (1) du Code pénal ; (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultat d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ; (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ; (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

³ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision cadre 2002/629/JAI du Conseil

⁴ Article 19 de la directive 2011/36/UE

Concrètement, le rapporteur a pour tâche de déterminer les tendances en la matière et d'évaluer les résultats des actions engagées au Luxembourg pour lutter contre ce phénomène. Il s'agit également de rassembler des statistiques nationales, en étroite collaboration avec les acteurs impliqués, à savoir les ministères concernés ainsi que les organisations de la société civile actives dans le domaine de la traite. Le rapporteur devra établir au moins tous les deux ans des rapports qu'il adressera à la Chambre des députés pour la tenir informée de la situation. De par son mandat général de conseil, la CCDH ne peut pas traiter de cas individuels. Cette restriction de son mandat s'applique aussi à sa mission de rapporteur national sur la traite. Cela n'empêche toutefois pas que la CCDH est régulièrement contactée par des personnes qui estiment que leurs droits de l'Homme ont été violés. Parmi ces personnes, il y a eu de toute évidence des victimes de la traite des êtres humains.

En tant que rapporteur national, la CCDH fait partie du réseau informel européen des rapporteurs nationaux sur la traite des êtres humains, lequel réunit tous les rapporteurs des pays de l'Union européenne, sous la présidence de Myria Vassiliadou, coordinatrice de la Commission européenne de la lutte contre la traite des êtres humains. Ce réseau se réunit deux fois par an pour discuter des derniers développements en matière de lutte contre la traite au niveau des Etats membres et au niveau de l'Union européenne. Il importe de noter que le Luxembourg est un des seuls pays à avoir un rapporteur national indépendant. Beaucoup de pays y sont en effet représentés par des fonctionnaires des ministères de la Justice, de la Famille, etc.

Il s'agit là d'un réel engagement pour l'avenir, qui rompt avec une certaine tendance de banalisation du phénomène. En chargeant un organisme indépendant de l'évaluation de son action, le gouvernement souligne l'importance qu'il accorde à son action en la matière. C'est une attitude tout à fait méritoire.

La deuxième réunion du réseau européen des rapporteurs en 2015 a eu lieu sous présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne de la même année et a été co-présidée par la CCDH. L'objectif de la CCDH aura été de mettre en évidence les victimes en tant qu'« orphelines de droit » et de souligner que nos sociétés souffrent de surdité sélective, et que par conséquent, notre silence est le complice de la récidive et de l'impunité.

Dans son allocution d'introduction, le président de la CCDH souligna que les rapporteurs réussiraient dans leur tâche si :

- « la voix des victimes sera entendue et s'il y aura des caisses de résonance pour celles qui n'en ont plus,
- nos concitoyens seront amenés à ne pas détourner leur regard, à ne pas devenir sourd ni muet,
- nous solliciterons et mobiliserons les pouvoirs publics, en pointant si nécessaire l'inaction des gouvernements ou l'insuffisance des moyens mis en place,
- les ONG auront compris qu'elles ne sont pas seules à s'engager pour les droits humains. »

La co-présidence de cette réunion a permis à la CCDH de contribuer à l'élaboration de

l'ordre du jour de la réunion et de nouer des contacts très précieux avec des acteurs internationaux engagés dans la lutte contre la traite. Sur proposition de la CCDH, la réunion a été placée sous le thème de la traite des êtres humains en relation avec l'immigration irrégulière, le trafic des personnes qui en résulte, et plus particulièrement, les réfugiés victimes de la traite. A été invité dans ce contexte, Eugenio Ambrosio, directeur régional de l'Organisation internationale pour les Migrations. Dans son exposé, il a indiqué que personne ne gagne à adopter une approche uniquement sécuritaire par rapport aux réfugiés, mais qu'il faut identifier les trafiquants pour démanteler les réseaux à structure mafieuse. Les discussions ont été par moment fort animées, vu aussi la diversité des approches des différents pays. Les retours que la CCDH a eus de cette réunion ont été très positifs.

Méthodologie

Dès sa nomination en tant que rapporteur national, en avril 2014, la CCDH (ci-après le rapporteur) a débuté ses travaux par la prise de contact avec les membres du comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains. Celui-ci a été établi formellement par le règlement grand-ducal du 10 mars 2014 et comprend des représentants de tous les ministères et services concernés, actifs sur le terrain. Le rapporteur a rencontré des représentants et les responsables de tous les services et institutions représentés au sein du comité de suivi.

Le présent rapport se base sur les informations recueillies lors de ces entrevues, mais aussi sur celles recueillies lors de rencontres avec des victimes de la traite qui ont contacté le rapporteur pour témoigner directement de leurs expériences. Dans plusieurs chapitres, le rapport fera également référence au Plan d'action national sur la traite des êtres humains, adopté par le Conseil de gouvernement lors de sa séance du 21 décembre 2016.

Structure du rapport

Dans une première partie, il a été procédé à un état des lieux de la traite des êtres humains au Luxembourg, avec une présentation des données statistiques disponibles, des procédures d'identification des victimes, de l'aide et de l'assistance accordée aux victimes, de la coopération des différents acteurs concernés dans ce contexte, et une analyse de la jurisprudence existante en la matière. Les victimes de la traite issues de l'immigration irrégulière feront également l'objet d'une analyse plus spécifique.

Dans une deuxième partie seront présentés tous les instruments juridiques, nationaux et internationaux qui existent en matière de lutte contre la traite et de prévention de la traite.

Une troisième partie donnera un aperçu de la politique nationale de lutte contre la traite, à savoir l'engagement du gouvernement et le cadre institutionnel luxembourgeois. Un chapitre de cette partie sera consacré à la formation des acteurs concernés et à la sensibilisation de ces derniers ainsi que celle du grand public au phénomène de la traite.

Dans une quatrième et dernière partie, le rapporteur tirera des conclusions et développera un certain nombre de recommandations qui se fondent sur toutes les observations et les questionnements qu'il a pu faire tout au long de sa démarche.

Difficultés rencontrées

D'emblée, il convient de pointer un certain nombre de difficultés que le rapporteur a rencontrées dans le cadre de ses travaux :

- **Le manque de moyens** : il importe de noter que la CCDH avait dès le début émis de fortes réserves quant à sa désignation en tant que rapporteur national sur la traite, en raison de ses ressources limitées. La capacité de travail étant limitée (les membres de la CCDH, tous bénévoles sont déjà sollicités pour de nombreux groupes de travail et/ou la rédaction d'avis et l'équipe restreinte est composée de deux postes et demi), la rédaction du présent rapport a exigé des choix quant aux priorités et entraîné le refus d'une saisine de la part du gouvernement sur un sujet pourtant très important, faute de ressources.
- **La collecte des données statistiques et leur évaluation**: la collecte des données statistiques pose de manière générale un problème récurrent dans beaucoup de domaines au Luxembourg. Ainsi, les données que le rapporteur a reçues n'étaient pas complètes et ne permettent pas de tirer des conclusions pertinentes. Le chapitre sur les statistiques donnera plus d'explications sur ce sujet.

1^{ère} partie : La traite des êtres humains (TEH) au Luxembourg : un état des lieux

1. Définition selon la loi luxembourgeoise et les différents types de traite

a. Définition de la traite des êtres humains

L'infraction de la traite des êtres humains est définie à l'article 382-1, paragraphe 1 du Code pénal luxembourgeois qui dispose :

« Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;
- 4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. »

S'ajoute à cela l'infraction de vente d'enfants qui est définie comme « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage ».

Selon l'article 382-1, paragraphes 2 et 3, l'infraction de traite est punie d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros alors que la tentative est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.

b. Evolution de la définition dans la législation luxembourgeoise

L'incrimination de la traite a été introduite pour la première fois dans le Code pénal luxembourgeois, en son article 382-1, par la loi du 31 mai 1999 qui visait surtout à renforcer les mesures contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

Cette loi a été complétée par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains ainsi que la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains.

La loi de 2009 a mis en œuvre les dispositions pénales qui se trouvent dans le Protocole de Palerme, la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Elle a opéré une adaptation de la définition de la traite des êtres humains, de la détermination des circonstances aggravantes et du taux des sanctions.

Par la loi de 2004, le législateur a ajouté la mendicité à l'énumération d'actes répréhensibles qui figure à l'article 382-1 du Code pénal et a introduit l'infraction de vente d'enfants.

c. Les différentes phases dans le processus de la traite des êtres humains

On distingue en principe trois phases dans le processus de la traite des êtres humains (voir art. 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁵) :

1. une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ;
2. l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ;
3. l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »).

d. Particularités de la législation luxembourgeoise

En ce qui concerne la définition retenue dans la législation luxembourgeoise, il y a lieu de donner deux précisions.

Concernant la troisième composante, l'exploitation, il est important de préciser que « les mots „en vue ...“ qui lient le chapeau de l'article avec les différentes formes d'exploitation impliquent que, pour que l'infraction de la traite soit établie, la réalisation de l'une ou l'autre forme d'exploitation (...) n'est pas requise. L'on devra toutefois prouver qu'une de ces formes d'exploitation était envisagée au moment où le recrutement, le transfert, le

⁵Article 4 Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes

transport, l'hébergement, etc., a eu lieu. Il faudra par ailleurs prendre en compte les éléments de fait pour établir l'intention d'exploitation ».⁶

Quant à la deuxième composante, le législateur luxembourgeois a choisi de faire figurer les moyens par lequel le contrôle sur une personne est obtenu dans les circonstances aggravantes et non pas dans la définition même de l'infraction comme tel est le cas dans les textes supranationaux. Le texte luxembourgeois s'inspire ici des législations belge et française.

Ainsi, selon l'article 382-2, ces moyens ou circonstances aggravantes incluent la mise en danger de la vie de la victime ainsi que l'abus de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

S'y ajoutent la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude ou la tromperie, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime, ou le fait que l'infraction ait été commise par un ascendant de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou encore le fait que l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Dans ces cas, l'article 382-2 (1) prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 50.000 à 100.000 euros.

D'autres circonstances aggravantes constituent le recours à des violences ou à des tortures tel que le fait que l'infraction a été commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle ou qu'elle a été commise envers un mineur ainsi que le fait que l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner.

En l'espèce, l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros.

Finalement, l'article 382-2 du Code pénal précise que le consentement de la victime n'exonère pas l'auteur et le complice de la responsabilité pénale en cas d'infraction ou de tentative d'infraction de traite (paragraphe 3) et ne peut non plus constituer une circonstance atténuante (paragraphe 4).

e. Précisions apportées par la jurisprudence

Dans ce contexte, il y a lieu de citer trois décisions judiciaires qui ont apporté des précisions à la définition de la traite des êtres humains.

⁶ Projet de loi 5860, Commentaire des articles, p. 7

Dans un arrêt du 22 octobre 2013, la Cour d'appel a souligné qu'en ce qui concerne les infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, le texte de l'article 382-1, alinéa 1er vise le même fait que celui de l'article 379bis 1° de la loi précédente de 1999 pour ensuite préciser qu'*aucune exigence d'une privation des droits fondamentaux dans le chef de la victime, ni aucune existence d'une criminalité organisée ne sont données pour l'application de l'article 382-1* ».

En ce qui concerne la traite pour l'exploitation par le travail, il y a lieu de se référer à deux jugements.

Dans un jugement du 24 avril 2014, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a souligné que « *malgré le fait que les termes utilisés pour caractériser l'incrimination de cette infraction ne sont pas définis par la législation, il découle de l'énoncé de cet article qu'il faut y avoir, pour que l'infraction soit établie, d'abord un fait de recrutement, transport, transfert, d'hébergement ou d'accueil d'une personne, et que ce fait ait été réalisé en vue, c'est-à-dire dans l'intention d'exploiter le travail ou les services de cette personne et que le travail ou les services en cause constituent soit un travail ou des services forcés ou obligatoires, soit que l'exploitation ait eu lieu sous la forme d'esclavage, de servitude ou de pratiques analogues, et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine* ».

Dans cette affaire, le tribunal a conclu qu'au vu de l'âge de la victime (16 ans au moment des faits), et le fait que celle-ci n'avait aucun moyen de résister ou de refuser le travail, de s'échapper de l'emprise des auteurs qui la tenaient sous contrôle respectivement sous pression, suffit à conclure qu'il s'agit de travail obligatoire au sens de l'article 382-1 2) du Code pénal et à retenir l'infraction de traite des êtres humains.

Par contre, dans un jugement du 30 juin 2016, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a souligné que « *la définition de l'infraction de la traite des êtres humains suppose que la victime ait été privée de ses droits fondamentaux* ». Le Tribunal a ainsi constaté dans cette affaire que les conditions de travail et de vie étaient illégales et inadmissibles, mais qu'il n'y a cependant pas eu d'atteinte à la dignité humaine. Le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas eu de relation de quasi-propriété envers l'employeur et que les plaignants ne se trouvaient pas dans un état de sujétion et de contrainte. Il n'a par conséquent pas retenu l'infraction de traite à des fins d'exploitation par le travail.

Ces deux jugements illustrent les nuances qui existent entre les diverses formes d'exploitation par le travail, d'un côté, et, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, de l'autre côté, ainsi que la difficulté à les différencier l'un de l'autre.⁷

Le rapporteur estime qu'un plus grand nombre de décisions judiciaires aiderait à clarifier le concept de la traite des êtres humains et qu'une formation régulière des magistrats y serait d'un grand secours.

⁷Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), L'exploitation grave par le travail : la main d'œuvre provenant d'États membres de l'UE ou de pays tiers, Résumé, 2015

2. Statistiques sur la traite des êtres humains au Luxembourg

a. Remarque générale

D'après la loi du 9 avril 2014, « (...) *Le rapporteur national détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine (...)* ».

Au niveau européen, l'article 20 de la directive 2011/36/UE prévoit que les Etats membres sont tenus de communiquer au coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains les informations visées à l'article 19 de la directive, à savoir les tendances en matière de traite, les résultats des actions de lutte contre ce phénomène ainsi que la collecte de statistiques. Cette communication doit se faire par le biais du rapporteur national.

La collecte de statistiques est un élément essentiel pour permettre au comité de suivi de piloter l'action des différents organismes et au gouvernement de développer une politique pertinente et conséquente.

Toutefois, au vu des données que le rapporteur a finalement pu obtenir, il conclut qu'en l'état actuel des choses ces données ne sont guère suffisamment précises et cohérentes.

Au début des travaux, le rapporteur a reçu des statistiques de différents acteurs, dont le ministère de la Justice, la police et les services d'assistance. Or, les informations fournies par ces différents acteurs ne coïncident pas entre elles, et beaucoup de données restent incomplètes. Comme la police est la seule instance qui dispose d'une banque de données comportant des renseignements détaillés sur les victimes et auteurs de la traite, le comité de suivi a ensuite décidé que les autres acteurs transmettront les données statistiques nécessaires à la police, qui procédera ensuite à l'agrégation des données. Un tableau avec toutes les informations requises à remplir par la Police, élaboré par le rapporteur et approuvé par le comité de suivi, aurait dû faciliter la collecte de données.

Le dernier tableau de données a été adressé au rapporteur alors que ses travaux de rédaction étaient sur le point d'être finalisés. Avant cela, il a obtenu des informations incomplètes et souvent même contradictoires. Par ailleurs, le tableau reçu ne répond pas au modèle que le rapporteur avait soumis pour le recueil des données, et qui avait par ailleurs été approuvé par le comité de suivi.

Le rapporteur a finalement décidé de se limiter à l'analyse des données de ce dernier tableau. Il tient à souligner que les conclusions qui en sont tirées restent très générales, voire vagues et ne permettent pas de déterminer des tendances. Par ailleurs, l'exigence qui est celle d'anonymiser les victimes pour éviter qu'elles soient reconnues fait qu'il n'est pas possible de tirer des conclusions quant à leur parcours : le rapporteur ne saura rien conclure quant à leur identification, leur exploitation dans tel ou tel milieu, leur pays d'origine, etc. Il ne saura pas préciser s'il y a une prévalence de victimes venant de tel pays pour être exploitées dans un domaine spécifique.

Il va sans dire qu'il appartiendra au comité de suivi de définir à l'avenir comment il y a lieu de procéder en la matière, le rôle du rapporteur étant celui de soutenir les efforts réalisés, d'accompagner le travail du comité et du gouvernement, mais aussi de pointer du doigt les incohérences et les limites de la démarche. L'analyse que réalise le rapporteur et qui est destiné au Parlement ne se substitue pas à celle que doit réaliser le comité de suivi et les différents organismes qui le composent. Le rapporteur est d'avis qu'une meilleure communication entre les différents acteurs est indispensable dans ce contexte.

b. Evaluation des statistiques

- Profil des victimes

Nombre de victimes	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
	14	13	9	10	12	7	14	79
identifiées	12	7	2	4	9	2	9	45
présumées	2	6	7	6	3	5	5	34

Sexe	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Hommes	1		1		7		4	13
Femmes	13	13	8	10	5	7	10	66
dont mineurs	1	2			1		7	11

Âge	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
0-11								
12-17	1	2			1		7	11
18-24	2	3	2	3	2	1	1	14
> 25	11	7	6	5	8	6	4	47
Pas d'informations ⁸		1	1	2	1		2	7

Entre 2010 et 2016, il y a eu au total 79 victimes, dont 45 ont été identifiées officiellement comme victimes de traite par la police. La grande majorité des victimes sont des femmes, âgées de plus de 18 ans. Il y a toutefois aussi eu 11 victimes mineures pendant la même période.

⁸ Pas d'informations fournies par la Police

Nationalité des victimes	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Union européenne								42
Belgique	1							1
Bulgarie	2					1		3
Estonie	1	3	1					5
France	2	2	1					5
France/ Luxembourg		1						1
Hongrie				2				2
Lituanie			2					2
Luxembourg							1	1
Pays Bas							1	1
Pologne	1							1
Portugal	1	1			1			3
Roumanie	2	2	3	2	1	1	5	16
Slovaquie				1				1
Pays tiers								33
Albanie							1	1
Bangladesh					1			1
Brésil	3			1	3	2		9
Burkina Faso			1					1
Cameroun		1		1				2
Chine		2					3	5
Gambie						1		1
Guinée Bissau							1	1
Inde					2			2
Maroc		1	1	1		1		4
Mauritanie				1				1
Moldavie					2	1		3
Nigeria					1			1
Pakistan					1			1
Inconnu ⁹	1							1
Pas d'informations ¹⁰				1			2	3

Concernant la nationalité des victimes, 42 victimes sont ressortissantes d'un pays de l'Union européenne et 33 d'un pays tiers. Parmi les pays de l'UE, les pays les plus représentés sont les pays de l'Europe de l'Est (Roumanie, Estonie, Bulgarie), mais aussi la France. Pour ce qui est des pays tiers, on note une prédominance du Brésil et de la Chine.

⁹ Inconnu selon la police

¹⁰ Pas d'informations fournies par la police

Type d'exploitation	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Exploitation sexuelle								60
Rue	4		1	5	1	3	3	17
Cabaret	1	5	7	1				14
Lieu de débauche	7	3		3	4	4	4	25
Appartement				1			1	2
Autre		1	1					2
Travail								13
HORECA		3			4			7
Construction	1				2			3
Agriculture					1			1
Travail domestique							1	1
Servitude/esclavage		1						1
Mendicité							4	4
Commission d'un crime/délit	1						1	2

Les types d'exploitation dans le cadre de la TEH sont multiples, mais la forme la plus répandue est celle de l'exploitation sexuelle. En effet, parmi les 79 victimes, 60 ont été victimes d'exploitation sexuelle. On note toutefois aussi une augmentation du nombre de victimes d'exploitation par le travail, notamment dans le secteur HORECA.

Victime détectée par	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Police	14	7	8	8	11	6	13	67
MAEE/immigration		1		2	1	1		5
ONG							1	1
Autre			1					1
Pas d'informations		5						5

La plupart des victimes sont détectées par la police.

Moyen de recrutement	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
	Oral	Pas d'informations		2		2		4
	Internet				1			1
	Inconnu						3	14

Le rapporteur ne dispose pas d'informations suffisantes pour s'exprimer sur le moyen de recrutement des victimes.

Pour ce qui est de **l'assistance offerte aux victimes** et du **délai de réflexion octroyé**, il ne dispose pas, là non plus, d'informations suffisantes.

D'après la police, la plupart des victimes ne profitent pas de l'assistance, étant donné qu'elles souhaitent rentrer au plus vite dans leur pays d'origine. Il a été porté à la connaissance du rapporteur que par le passé, les ONG n'ont pas toujours été systématiquement informées par la police lorsque celle-ci a été en présence d'une victime présumée qui voulait par la suite quitter le Luxembourg. On pourrait en conclure, qu'on ne donne pas toujours aux victimes la possibilité de contacter d'autres acteurs, en l'occurrence les ONG, et que le seul interlocuteur reste alors la police. Or, des contacts avec plusieurs acteurs (police et services d'assistance) pourraient aider à établir des relations de confiance. Le rapporteur **insiste que des efforts soient faits pour informer les victimes sur la possibilité de faire appel à une assistance avant toute décision.**

S'agissant de l'absence d'information sur les **délais de réflexion octroyés**, le rapporteur est d'avis que cela ne peut être dû qu'au manque de communication entre le ministère des Affaires étrangères et européennes/ direction de l'Immigration et la police.

- **Profil des auteurs présumés**

Nombre d'auteurs présumés	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ¹¹	Total
	9	16	9	11	9	8		62

Sexe	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ¹²	Total
Homme	7	14	6	7	5	6		45
Femme	1	1	3	3	3			11
Pas d'informations	1	1		1	1	2		6

¹¹Tableau incomplet, ne permet pas de déterminer des tendances concernant la nationalité, le sexe, l'âge des auteurs présumés

¹²Tableau incomplet, ne permet pas de déterminer des tendances concernant la nationalité, le sexe, l'âge des auteurs présumés

Age	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ¹³	Total
< 18								
>18	5	12	8	8	3	6		42
Pas d'informations	4	4	1	3	6	2		20

De 2010 à 2015, il y a eu 62 auteurs présumés de la traite, dont la majorité étaient des hommes. Tous étaient majeurs d'âge.

Nationalité		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ¹⁴	Total
Union européenne	Allemagne	1							1
	Belgique	1	2						3
	Bulgarie	2					1		3
	France	1	3	1					5
	Hongrie				3				3
	Italie		1				1		2
	Luxembourg		1	2	1		1		5
	Pologne				1				1
	Portugal		1				2	2	5
	Roumanie	1	1	1	2	3		1	9
	Portugal/ Luxembourg					1			1
Slovaquie				1				1	
Pays tiers	Albanie		1					2	3
	Belarus				1				1
	Brésil	1				3	1		5
	Cameroun				1				1
	Chine		2					1	3
	Inde					1			1
	Maroc			2					2
	Mauritanie				1				1
	Moldavie					1			1
	Serbie		3						3
Ukraine			1					1	
	Inconnu	2	1	1			1	7 ¹⁵	12
	Pas d'informations						1		1

¹³Tableau incomplet, ne permet pas de déterminer des tendances concernant la nationalité, le sexe, l'âge des auteurs présumés

¹⁴ Tableau incomplet, ne permet pas de déterminer des tendances concernant la nationalité, le sexe, l'âge des auteurs présumés

¹⁵ 1 affaire de mendicité en réunion pour laquelle le Rapporteur ne dispose pas de données sur le ou les auteurs.

En ce qui concerne la nationalité des auteurs présumés, les pays les plus représentés pour l'Union européenne sont la Roumanie, le Portugal, le Luxembourg et la France. Parmi les pays tiers, il s'agit du Brésil et de la Chine et de certains pays de l'Europe de l'Est, à savoir l'Albanie et la Serbie.

En tant que centre financier international, le Luxembourg se doit de veiller de manière générale à ce que les législations anti-blanchiment soient appliquées. De manière plus spécifique, les fonds issus de la traite des êtres humains en font bien évidemment partie. Néanmoins, pour ce qui est du **rôle des organisations criminelles, de l'implication de personnes morales, des avantages patrimoniaux criminels des trafiquants d'êtres humains et du règlement des transactions financières**, le rapporteur ne dispose pas d'informations suffisantes pour faire une évaluation quelconque de ces tendances. Les procédures mises en place, l'information et la formation sur ce sujet jouent un rôle important, mais n'ont pu être évaluées dans le cadre du présent rapport.

En raison des lacunes statistiques, l'ensemble des données présentées ne permet d'avoir qu'une connaissance partielle et donc imparfaite de la réalité. **Le rapporteur recommande vivement aux autorités de remédier à ces insuffisances par une meilleure coordination et une meilleure communication entre les différents services concernés.**

3. Jurisprudence

Dans ce chapitre, le rapporteur analysera la jurisprudence luxembourgeoise en matière de traite des êtres humains de 2010 à 2016. Le tableau complet avec toutes les données qu'il estime nécessaires se trouve à l'annexe de ce rapport. Cette partie résumera les principales tendances du tableau.

De 2010 à 2016, un total de 33 décisions (jugements et arrêts) en matière de TEH ont été prises par les juridictions luxembourgeoises. Il y a eu de 3 à 7 décisions chaque année. Si on ne prend pas en compte les décisions de la Cour d'appel, il y a eu 25 jugements, c.-à-d. de nouvelles affaires en matière de traite des êtres humains ayant fait l'objet d'une décision judiciaire.

Seulement 2 jugements concernaient la traite pour l'exploitation par le travail, alors que le reste se rapportait à l'exploitation sexuelle.

En ce qui concerne les auteurs condamnés, il s'agit dans la plupart des cas d'un ou de deux auteurs. Dans quelques rares affaires, les auteurs étaient au nombre de trois ou de quatre. Environ deux tiers des auteurs étaient masculins et un tiers féminin. La grande majorité des auteurs viennent d'un Etat membre de l'Union européenne et seulement un nombre restreint est originaire d'un pays tiers.

En ce qui concerne les victimes, le plus souvent il s'agissait d'une, de deux ou de trois victimes par cas, et quelques rares affaires d'une plus grande envergure ont impliqué de nombreuses victimes.

Presque toutes les victimes sont de sexe féminin, ce qui s'explique par le fait que la grande majorité des affaires concerne la traite pour l'exploitation sexuelle.

Le nombre de victimes venant d'un Etat membre de l'UE est plus ou moins le même que celui des victimes de pays tiers, mais il faut souligner que dans certaines affaires, on ne connaît pas le nombre exact des victimes ni leur pays d'origine.

Quant aux peines prononcées, on constate qu'il n'y a eu que de rares acquittements en matière de traite des êtres humains. La durée des peines varie de 6 mois à 4 ans de prison (sursis exclus), et les amendes de 1.000 à 25.000 euros. On peut pourtant constater que même si les peines prononcées sont généralement supérieures à un an, la plupart sont assorties d'un sursis partiel ou intégral.

Il y a encore lieu de souligner que d'autres infractions, à part celle de la traite, ont également été retenues dans les décisions. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'infraction de proxénétisme.

4. Identification des victimes de la traite : De la découverte au titre de séjour en passant par l'assistance

L'identification des victimes de la traite des êtres humains joue un rôle crucial dans leur protection. La directive 2011/36/UE souligne la nécessité de créer des mécanismes pour détecter et identifier les victimes de la traite et pour leur proposer les mesures d'assistance et de protection en coopération avec les organismes d'aide pertinents.¹⁶

Même si la directive encourage l'élaboration d'indicateurs communs dans l'Union européenne aux fins de l'identification des victimes de la traite, les Etats membres disposent à l'heure actuelle de systèmes différents d'identification. Le Luxembourg a lui aussi son propre mécanisme d'identification des victimes de la traite.

a. Détection des victimes

S'agissant de la **découverte, appelée aussi détection**, de victimes de la traite, celle-ci peut être faite par différentes personnes et à différentes occasions, notamment par :

- les inspecteurs de l'Inspection du travail et des mines
- les services de l'immigration et des visas
- les ONG
- l'OLAI
- le centre de rétention
- les douanes
- l'Inspection sanitaire

¹⁶Art. 11 de la directive 2011/36/UE

- les travailleurs sociaux/les offices sociaux
- les professionnels de la santé
- les professionnels de l'enfance et de la jeunesse
- les professionnels de l'éducation
- les communes et les administrations à guichet ouvert
- les acteurs du monde économique
- le patronat et les partenaires syndicaux¹⁷

D'une manière générale, une victime peut être détectée par toute personne ou par tout service. Une brochure de sensibilisation du grand public à la problématique de la traite reprend une liste de signes pouvant indiquer qu'une personne pourrait être victime de la traite. Ces signes sont l'enfermement, la contrainte, la peur, la violence, une situation instable.¹⁸

b. Identification des victimes

Pour ce qui est de l'**identification**, la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration dispose que l'identification formelle d'une victime doit être effectuée par la Police grand-ducale, plus précisément par le service de police judiciaire - section criminalité organisée - qui est responsable de l'identification. Toute victime potentielle doit ainsi être orientée vers le service de police judiciaire. Le Parquet général est également informé du dossier.

Aucun texte législatif ne décrit l'intégralité de la procédure à suivre, mais une pratique informelle a été mise en place par les acteurs concernés. Ainsi, un document interne et confidentiel, c'est-à-dire une feuille de route élaborée par le service de police judiciaire décrit la procédure à suivre, de la détection d'une victime au titre de séjour, en passant par l'assistance. Ce document a été distribué aux acteurs concernés. Afin de prendre une décision sur l'identification de la victime, la police se réfère à des indicateurs type, des déclarations de la personne concernée, des éléments de preuve apportés et de l'enquête immédiate. Les indicateurs sont notamment :

- la présence ou l'absence de documents d'identification,
- l'endroit où la personne a été trouvée,
- l'apparence physique,
- l'absence d'un domicile fixe,
- l'absence d'un revenu stable et d'un contrat de travail,
- l'entrée sur le territoire,
- la durée du séjour et
- le pays d'origine.¹⁹

¹⁷Plan d'action, mesure A II

¹⁸Brochure du ministère de la Justice : Victimes de la traite des êtres humains, http://www.mj.public.lu/formulaires/Broschure_VictimesDeLaTraiteDesEtresHumains2014.pdf

¹⁹European Migration Network, National Contact Point Luxembourg (LU EMN NCP), L'identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retour forcé

Si, comme nous l'avons vu, l'identification des victimes ne peut être faite que par le service de police judiciaire, **le rapporteur estime qu'il faudrait, pour lutter plus efficacement contre la traite, accorder une compétence explicite à l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour constater des situations illégales de traite des êtres humains, à l'instar des inspections effectuées dans le cadre de l'application de la loi du 21 décembre 2012 sur l'interdiction du travail clandestin et l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.** Cela permettrait de détecter davantage de victimes et faciliterait le processus d'identification.

En Belgique, l'Inspection sociale et du travail est un des acteurs pouvant identifier des victimes de la traite et c'est elle qui a orienté beaucoup de victimes vers des centres de prises en charge.²⁰

Or, une extension du mandat de l'ITM ne requiert pas seulement un changement de législation mais doit également s'accompagner d'une large réforme de la structure actuelle de l'ITM, notamment d'une augmentation des ressources humaines et de formations spécifiques sur la traite pour les inspecteurs de l'ITM.

Le plan d'action national sur la traite des êtres humains, adopté par le conseil de gouvernement en décembre 2016, propose également de « réfléchir dans quelle mesure les ONG pourraient davantage être associées au processus d'identification », sans toutefois donner des informations concrètes sur la mise en œuvre de cette idée. Comme nous savons que les victimes de la traite sont souvent traumatisées, il arrive fréquemment que ces personnes souhaitent avant tout trouver un point d'ancrage pour se ressourcer. Ce n'est souvent que dans un second temps qu'elles acceptent de rencontrer les forces de police. **Dans cette logique, il y a lieu de revoir la procédure qui accorde le statut de victime, et qui ne peut, de l'avis du rapporteur, résulter de la seule compétence de la police.** A ce propos, il est fait référence aux pratiques courantes dans d'autres États membres, où les ONG et les services sociaux peuvent eux aussi identifier les victimes²¹.

Le rapporteur regrette qu'il n'y ait pas de mécanisme de détection proactive, notamment au niveau des services de l'ITM et de la direction de l'Immigration précitée. Certains pays de l'Union européenne effectuent, dans le cadre des procédures d'asile, une recherche proactive d'indices de traite des êtres humains auprès des demandeurs de protection internationale. Très souvent, les personnes en « procédure d'asile » ne sont pas conscientes qu'elles peuvent être une victime potentielle de la traite. **Cet examen proactif constitue ainsi un outil important dans la détection des victimes. Il est clair que les acteurs qui mènent ces examens doivent bénéficier d'une formation adéquate.**²²

²⁰Rapport CNCDH 2016 page 140

²¹CZ, IT, LV, http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/emn_synthesis_report_identification_of_victims_of_trafficking_fr.pdf

²²Identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour, Étude du Réseau européen des migrations, mars 2014

c. Délai de réflexion et octroi du titre de séjour

Lorsque la police identifie une victime comme un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, elle en informe la direction de l'Immigration, qui émet une attestation de délai de réflexion, valable pendant 90 jours, pour permettre à la victime de se soustraire à l'influence de l'auteur de la traite.

Pendant ce délai, la victime ne pourra pas être éloignée du territoire luxembourgeois. Un permis de séjour valable pendant six mois et renouvelable peut être émis sous certaines conditions.

Dans la pratique, il est toutefois déjà arrivé qu'en raison d'un manque de communication entre les deux instances concernées, le MAEE a tardé à émettre un titre de séjour après l'expiration du délai de réflexion, ce qui a eu pour conséquence que les victimes concernées se trouvaient dans une situation de vide juridique.

5. Aide et assistance aux victimes de la traite

La directive 2011/36/UE prévoit qu'une personne devrait bénéficier d'une assistance et d'une aide dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être une victime de la traite et indépendamment de sa volonté de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.²³

La loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite détermine les conditions d'exercice des activités et prestations des services d'assistance des victimes de la traite et la collaboration avec la police en la matière.

Lorsque la police dispose d'indices qu'une personne pourrait être une victime de la traite des êtres humains, elle en prévient dans les meilleurs délais un service d'assistance et met celui-ci en mesure de prendre contact avec la victime dans le plus court délai.

Lors de son premier contact avec la victime, le service d'assistance l'informe sur ses droits, sur les procédures judiciaires et administratives et sur les prestations mises à sa disposition. Le service d'assistance l'accompagne dans ses démarches en vue de son rétablissement physique, psychologique et social dans le respect de sa volonté.

La police et les services d'assistance collaborent afin d'assurer une protection effective et appropriée aux victimes contre des représailles ou d'éventuelles intimidations, notamment durant le délai de réflexion, au cours des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs. A cet effet, ils échangent, le cas échéant, les informations qu'ils détiennent et qui permettent d'évaluer la situation de danger dans laquelle se trouve la victime.

https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/emn_synthesis_report_identification_of_victims_of_trafficking_fr.pdf

²³Directive 2011/36/UE, article 11

En vue de leur rétablissement physique, psychologique et social, les victimes se voient accorder:

- un hébergement, une assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance médicale, psychologique ou thérapeutique, selon leurs besoins;
- une assistance linguistique, si nécessaire;
- une assistance judiciaire conformément aux conditions de la législation afférente.

L'assistance financière peut être accordée pour des motifs réels et sérieux tenant au rétablissement physique, psychologique ou social de la victime.

Au Luxembourg, il y existe deux types d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains : un service ambulatoire qui prend en charge toutes les victimes de la traite, quels que soit leur sexe, âge, origine et le lieu de la traite, et un service stationnaire qui héberge et encadre des victimes de la traite aux côtés de personnes en situation de détresse.

Les deux services d'assistance agréés en charge de la coordination de la mise en place de l'assistance tant ambulatoire que stationnaire sont : le Service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (SAVTEH) de Femmes en détresse (FED) et le Service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (COTEH) de la Fondation Maison de la Porte Ouverte (FMPO). Ces deux services sont également membres du comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

Ils fournissent par ailleurs aux victimes de la traite – hommes, femmes et enfants – une assistance ambulatoire immédiate. Ils assurent ensuite avec la police et le ministère pour l'Égalité des chances la coordination de l'assistance ambulatoire et stationnaire, et la protection de toutes les victimes de la traite qui s'adressent soit directement à eux, soit qui leur sont signalées ou envoyées, par toute personne ou par la police elle-même. Les services assurent à chaque victime une assistance personnalisée et l'accompagnent vers les instances les plus appropriées à leurs besoins spécifiques. Ils trouvent pour la victime un hébergement auprès des services agréés des ONG spécialisées en tenant compte du sexe, de l'âge et de l'état de santé. Ces services stationnaires hébergent et encadrent les victimes de la traite des êtres humains majeures ou mineures aux côtés de personnes en situation de détresse pour lesquelles ils sont agréés, en fonction du sexe, de l'âge et de l'état de santé.²⁴

²⁴ Ceux pour femmes sont agréés par le ministère de l'Égalité des chances en matière de traite (le Fraenhaus de FED et le Foyer Paula Bové de FMPO).

Ceux pour hommes sont agréés par le ministère de la Famille et de l'Intégration pour la prise en charge de personnes en situation de détresse, de demandeurs d'asile, ou de réfugiés (Caritas et Croix-Rouge)

Ceux pour mineurs de sexe masculin ou féminin, en dehors du Meedechershaus de FED agréé en matière de traite, sont agréés par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour la prise en charge de mineurs en détresse.

Le SAVTEH et le COTEH poursuivent aussi l'encadrement ambulatoire des victimes de la traite accueillies dans les divers services stationnaires et travaillent en partenariat avec le personnel encadrant ces services, auquel ils apportent soutien, expérience et formation spécifique en matière de traite.

Les deux services se partagent 40 heures par semaine pour l'encadrement des victimes de la traite (20 heures pour FED et 20 heures pour FMPO).

La feuille de route de la police grand-ducale, mentionné plus haut, décrit de manière détaillée la procédure à suivre lorsqu'elle détecte une victime de la traite.

Le plan d'action du gouvernement indique que les deux services agréés « sont à l'heure actuelle suffisants pour assurer et coordonner l'assistance ambulatoire et stationnaire de toutes les victimes de la traite », vu le faible nombre de victimes détectées.

Néanmoins, il convient de relever que les responsables de ces services déplorent que les ressources soient très limitées et ne permettent pas de travailler de manière plus proactive.

D'après la procédure établie dans la feuille de route de la police, celle-ci doit toujours renvoyer les victimes détectées, voire identifiées, vers les services d'assistance des ONG. Dans la pratique, cela n'a pas toujours été le cas. Certaines personnes ne se considèrent pas comme victimes et rentrent dans leur pays d'origine sans rencontrer les services d'assistance. D'autres ont peur de la police et refusent de faire une quelconque déclaration. Voilà pourquoi le rapporteur **souligne qu'il est important que la police contacte toujours les ONG en cas de détection d'une victime présumée de la traite, même si celle-ci a exprimé son désir de rentrer dans son pays d'origine le plus vite possible.** Après des services d'assistance, elles se sentent en effet plus en confiance pour s'exprimer sur ce qu'elles ont vécu. Par ailleurs, dans le cas où une victime voudrait repartir dans son pays d'origine, les services d'assistance ont établi des liens avec des acteurs de terrain dans ces pays, qui pourront prendre en charge la victime une fois rentrée. Les ONG ont également la possibilité d'organiser le retour volontaire avec le soutien de l'Organisation internationale de migration.

Le rapporteur recommande d'augmenter les ressources financières et surtout humaines des services d'assistance et de veiller à – voire d'institutionnaliser – une meilleure coopération et une meilleure communication entre les différents services concernés.

L'encadrement stationnaire des victimes de sexe masculin de la traite pose un problème, puisqu'il n'y a pas actuellement de structure d'accueil pour les hommes ou les garçons mineurs, à l'exception de quelques logements loués par le service pour hommes en détresse « Info Mann ». Le plan d'action souligne l'importance d'inciter les services d'accueil existants à s'investir davantage dans le domaine de la traite et à demander des agréments en matière de traite. Or, il ne donne pas d'information sur d'éventuelles mesures qui iraient dans cette direction. Il va sans dire que ces services auront besoin des ressources nécessaires pour pouvoir satisfaire aux missions fixées dans leur mandat.

6. Traite des êtres humains et immigration

En 2015, l'Europe a connu un afflux massif de migrants avec plus d'un million de personnes arrivées sur son territoire.

Alors qu'il est important de clairement distinguer le trafic des migrants de la traite des êtres humains, il n'est pas moins vrai que les deux s'entrecoupent souvent. On a ainsi constaté que la crise migratoire a été exploitée par des réseaux criminels pour cibler les réfugiés dont l'extrême précarité de leurs conditions de vie les rend particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la traite des êtres humains.

Le Luxembourg a aussi été touché par cette vague de migrants avec une augmentation importante du nombre de demandeurs de protection internationale (DPI). Ainsi, 2.447 personnes ont demandé une protection internationale au Luxembourg en 2015, ce qui représente plus du double du total des deux années précédentes.

a. Détection et identification d'une victime de TEH lors des procédures de protection internationale et de retour forcé

La feuille de route élaborée par la police grand-ducale et approuvée par le comité de suivi décrit la procédure à suivre par les différents acteurs si une victime de TEH est détectée lors de la procédure de protection internationale.

La police grand-ducale étant la seule autorité à pouvoir officiellement identifier une victime, toute victime détectée dans le cadre de la procédure de protection internationale doit être orientée vers le service de police judiciaire (section criminalité organisée).

Or, le service des réfugiés de la direction de l'Immigration, l'autorité en charge des demandes de protection internationale, joue aussi un rôle important puisqu'elle est la plus susceptible à détecter des victimes de traite lors de la procédure de protection internationale. Cela vaut aussi pour le personnel travaillant dans le centre de rétention.

Dans une étude publiée en 2013, le European Migration Network (EMN) avait constaté que « *lors des procédures de protection internationale, il n'y a pas d'examen proactif des dossiers de la part des agents du Service des réfugiés afin de découvrir des victimes potentielles. Par conséquent, lors des entretiens, les demandeurs doivent faire des déclarations relatives aux exploitations subies eux-mêmes* ». ²⁵

Selon l'EMN, seulement 5 victimes de TEH ont été détectées lors de la procédure de protection internationale de 2008 à août 2013 au Luxembourg. ²⁶

²⁵European Migration Network - National Contact Point Luxembourg, Inform - Identification des victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retour forcé, 2013

²⁶Le rapporteur a demandé plus d'informations sur le sort de ces 5 victimes et sur le nombre de victimes de la traite des êtres humains lors des procédures de protection internationale et de retour forcé pour les années 2014 à 2016. Or, elle n'a pas reçu de réponse de la part du comité de suivi avant la publication de ce rapport.

Cependant, il y a lieu de relever qu'entre-temps, la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire²⁷ et la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire²⁸ ont été adoptées.

La nouvelle législation prévoit que les besoins spécifiques des personnes vulnérables, dont les victimes de la traite des êtres humains, doivent être pris en compte aussi bien dans le cadre de la procédure de protection internationale que dans le cadre de l'accueil. En plus, comme il l'avait déjà noté dans ses avis sur les projets de loi 6779 et 6775 relatifs à la procédure et à l'accueil en matière d'asile²⁹, le rapporteur estime que la procédure prévue pour la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers est formulée de manière trop vague et risque de dépendre trop de sa mise en œuvre pratique.

Le rapporteur regrette que la mise en œuvre méticuleuse de ces nouvelles dispositions relève uniquement de la compétence et de l'expérience des acteurs concernés qui ne peuvent s'appuyer sur une procédure précise et rigoureuse.

En outre, le rapporteur se soucie fort du sort des femmes souffrant des situations de traite. Ces femmes disparaissent dans le dossier du chef de famille, de leur mari réel ou fictif, de leur concubin et dans les cas extrêmes de trafiquants rencontrés en cours de fuite.

Le rapporteur demande une procédure d'entretien isolé pour chaque femme et l'établissement d'un dossier personnel pour chacune d'entre elles afin de lui permettre d'exprimer sans intimidation sa situation de vulnérabilité.

Le rapporteur ne peut que saluer l'initiative du gouvernement de recruter plus de personnel au sein de la direction de l'Immigration ainsi que de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) pour gérer l'afflux migratoire au Luxembourg.

Or, le rapporteur insiste encore une fois sur l'importance des formations pour tous les professionnels concernés, en particulier les agents de la direction de l'Immigration qui effectuent les entretiens avec les DPI et le personnel de l'OLAI responsable de l'encadrement des DPI afin de faciliter la détection de victimes potentielles et de les orienter vers les services d'assistance et d'accueil compétents.

²⁷Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, Mémorial A n° 255 du 28.12.2015

²⁸Loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, Mémorial A n° 255 du 28.12.2015

²⁹ Avis 10/2015 de la CCDDH sur le projet de loi 6775 relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et Avis 04/2015 sur le projet de loi 6779 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ; 2. modifiant - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, disponibles sur www.ccdh.public.lu

Alors que plusieurs formations ont déjà été organisées et suivies par certains acteurs, d'autres professionnels moins impliquées à première vue (p. ex. le personnel travaillant dans les structures d'accueil des DPI ainsi que dans le centre de rétention, le personnel médical, les psychologues, les travailleurs sociaux, les avocats, etc.) pourraient jouer un rôle tout aussi important dans la détection en raison de la relation de confiance qui s'établit et du temps passé avec la victime.

Voilà pourquoi le rapporteur est satisfait de constater que le plan d'action national prévoit que « les autorités luxembourgeoises se donnent pour objectif d'assurer des formations harmonisées » pour l'ensemble des acteurs, mais il insiste fortement sur la mise en œuvre effective de cet objectif.

b. La vulnérabilité des DPI

Comme déjà souligné ci-dessus, les demandeurs de protection internationale se trouvent souvent dans une situation d'extrême fragilité, notamment à cause de leurs conditions de vie précaires. **Le rapporteur estime dès lors qu'il est nécessaire que le gouvernement veille à leur garantir un niveau de vie digne.** Dans ce cadre, il regrette fortement le maintien du montant indécent de l'allocation mensuelle accordée aux DPI et l'abandon du projet d'accompagnement qui aurait permis une plus grande autonomisation et indépendance pour les DPI. S'y ajoute le délai pour accéder au marché du travail qui est de 6 mois, sans parler de la lourdeur administrative pour permettre effectivement au DPI d'y accéder.³⁰

Toutes ces raisons ont pour effet de rendre les DPI plus vulnérables à l'exploitation et à la traite des êtres humains et favorisent le recours au travail illégal.

c. Victimes de TEH dans une procédure d'asile

Lorsqu'une victime de TEH se trouve dans une « procédure d'asile », la « procédure traite » et la « procédure asile » peuvent continuer parallèlement, et il a été assuré au rapporteur que les dispositions les plus favorables de chacune des deux procédures s'appliqueraient à la victime de TEH.

A première vue, il semblerait qu'une victime de la traite qui se trouve dans une « procédure d'asile » n'a que des avantages. En réalité, comme les deux procédures présentent chacune des avantages et désavantages propres, elles ne peuvent pas être complètement assimilées.

Si par exemple un DPI se déclare victime de la TEH, il restera dans une des structures de l'OLAI, alors que si une victime de la TEH pose une demande de protection internationale, elle restera dans une des structures des services d'assistance agréés. Le rapporteur ne peut que présumer que le but de cette distinction est d'éviter d'inciter les DPI à se dénoncer comme victime de TEH dans l'espoir d'obtenir certains avantages. Il doit pourtant souligner que le personnel dans les structures de l'OLAI n'est pour l'instant pas formé en la matière et que le manque actuel de professionnels nécessaires pour la

³⁰Le nombre total des autorisations provisoires de travail octroyées en 2014 était de 23, en 2015 de 7 et en 2016(janvier-juin) de 3, voir la réponse à la question parlementaire n° 2327

prise en charge satisfaisante des DPI en général ne permet sûrement pas d'assurer un suivi des victimes de TEH.

Un autre exemple est lié à l'accès au marché du travail. Un DPI ne peut travailler que si, après 6 mois de procédure, il n'a toujours pas reçu un premier refus à sa procédure, alors qu'une victime de TEH ne peut pas travailler pendant les 3 premiers mois (délai de réflexion). Plusieurs membres du comité de suivi craignent qu'il ne soit abusé de la « procédure traite » pour bénéficier d'un accès au marché de travail plus favorable.

Un autre problème peut se poser en matière de protection des victimes de TEH. En effet, vu la taille du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il est difficilement imaginable de mettre en place un véritable programme de protection des témoins. Donc en cas de danger, il se pourrait que la victime doive être placée à l'étranger.

Or, ceci peut s'avérer difficile pour les victimes originaires de pays tiers dont le titre de séjour (pour raisons privées ou de protection internationale) ne leur permet pas de quitter le territoire luxembourgeois. (Pour plus de détails, voir IIe partie : Le cadre juridique international et national – modifications législatives à considérer).

Lors des réunions du comité de suivi et des entrevues avec différents acteurs concernés, le rapporteur a constaté que de nombreuses questions restent sans réponse et que beaucoup de confusion règne dans ce domaine. Le rapporteur invite le gouvernement à éliminer ces difficultés au plus vite afin de garantir le respect des droits des victimes de TEH.

7. Mineurs non accompagnés : victimes de traite des êtres humains

Alors que pendant longtemps, le phénomène des mineurs non accompagnés³¹ (ci-après MNA) arrivant en Europe était relativement marginal et leur nombre restreint, la crise migratoire a vu une explosion des chiffres.³² Bien qu'il n'existe pas de chiffres exacts sur son ampleur, le rapporteur constate que cette tendance se reflète aussi au Luxembourg. Alors qu'en 2014, 31 MNA ont introduit une demande de protection internationale, ce chiffre s'élève à 103 MNA en 2015 et à 83 MNA du 1er janvier au 30 septembre 2016.³³

Les mineurs non accompagnés ou séparés des personnes qui pourraient s'occuper d'eux, constituent le groupe le plus vulnérable parmi les migrants et nécessitent par conséquent une protection spéciale. Du fait de leur vulnérabilité et de leur isolement, ils se trouvent

³¹Un mineur non accompagné (ci-après MNA) est un mineur qui entre sur le territoire luxembourgeois sans être accompagné d'un adulte qui en soit responsable par le droit en vigueur au Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne. Cela inclut le mineur laissé seul après son entrée sur le territoire luxembourgeois

³²Eurostat évoque près de 90.000 mineurs non accompagnés parmi les demandeurs d'asile dans l'UE en 2015, voir communiqué de presse 87/2016 du 2 mai 2016 d'Eurostat

³³Réponse du mois d'octobre 2016 du ministre de l'immigration à la question parlementaire 2450
Il y a lieu de préciser que tous les MNA ne déposent pas une demande de protection internationale. Il n'existe pas de chiffres exacts et les statistiques se limitent souvent aux MNA qui ont fait une demande de protection internationale dans un pays de l'UE.

exposés à différents types de dangers et sont une proie facile pour les groupes de trafiquants actifs en Europe et qui y ciblent les migrants.

Ainsi, Europol estime que 10.000 mineurs non accompagnés ont disparu après leur arrivée en Europe en 2015.³⁴

Souvent, ces jeunes ont vécu des événements traumatiques et s'ils n'ont pas encore été victimes de maltraitance et d'exploitation lors de leur trajet vers l'Europe, ils risquent de le devenir une fois arrivés.

Il est dès lors crucial de détecter les MNA victimes de traite au stade le plus précoce possible pour leur offrir une protection adéquate et assurer leur encadrement et leur accompagnement.

a. Désignation de l'administrateur ad hoc et du tuteur

La législation luxembourgeoise prévoit que tout MNA, et donc aussi un MNA victime de la traite, se voit désigner un tuteur qui le représente dans la vie quotidienne³⁵ et un administrateur ad hoc qui l'assiste dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles.³⁶

Dans le *Manuel sur la tutelle des enfants privés de soins parentaux*³⁷, l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) insiste sur l'importance des tuteurs et des administrateurs ad hoc.

Il est évident que les deux types de représentants jouent un rôle crucial pour le MNA victime de la traite, puisqu'ils ont pour mission de veiller à ce que les différents besoins psychologiques, matériels, sociaux, éducatifs, médicaux et juridiques soient assurés.

En outre, à cause de leur relation de confiance avec le MNA, ils peuvent aussi jouer un rôle important pour la détection des victimes de la traite des êtres humains parmi les MNA se trouvant en procédure d'asile et non encore identifiées comme victime. Voilà pourquoi il est aussi important d'insister sur les compétences et connaissances nécessaires ainsi que sur les exigences de formation initiale et continue des tuteurs et administrateurs ad hoc de manière à pouvoir faire cette détection.

Le rapporteur doit pourtant constater qu'en pratique, cette désignation des représentants du MNA ne fonctionne pas sans problème.

Le rapporteur renvoie ainsi à son avis sur la réforme du droit d'asile, dans lequel il critique le manque de précision des dispositions législatives sur la désignation de l'administrateur ad hoc et insiste sur l'importance de nommer de suite un administrateur ad hoc et de veiller au respect des droits de l'enfant sans faire de distinction en fonction de l'âge.³⁸

³⁴<https://www.theguardian.com/world/2016/jan/30/fears-for-missing-child-refugees>

³⁵Article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

³⁶Article 5 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

³⁷La tutelle des enfants privés de soins parentaux- Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, FRA, 2015

³⁸Pour les détails, le Rapporteur renvoie à son avis 04/2015 sur le projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, p. 6-9

Cette problématique a aussi été soulevée par l'Ombudskomiteé fir d'Rechter vum Kand (ORK) dans son rapport annuel 2016 où il note que « *Le mineur n'est pas pris en charge tant qu'un administrateur ad hoc n'est pas nommé. Or, cette nomination peut se faire attendre pendant des semaines ou même des mois, où ces jeunes restent en attente : ils sont hébergés et scolarisés, mais ils n'ont pas de sécurité sociale, pas d'argent, pas de titre de transport.* »³⁹

Le rapport relève également que pour les jeunes de 16 à 18 ans, aucun tuteur n'est nommé. Il ne reste donc que l'administrateur ad hoc, qui a pour mission de conseiller le mineur sur des questions de procédure et ne peut donc pas remplacer un tuteur, qui joue un rôle de personne de confiance.

Il faut encore souligner ici que la nouvelle « loi d'asile » prévoit que « *le ministre peut s'abstenir à faire désigner un administrateur ad hoc au mineur non accompagné qui atteindra selon toute vraisemblance, l'âge de dix-huit ans avant qu'une décision ne soit prise par le ministre* ». ⁴⁰

Le rapporteur arrive donc à la conclusion que des MNA de 16 à 18 ans (qui selon les données de Eurostat constituent la grande majorité) risquent de se retrouver sans aucun support, puisqu'il est possible qu'ils n'aient ni tuteur ni administrateur ad hoc pour les guider et les soutenir.

b. Disparition des mineurs non accompagnés

Comme mentionné un peu plus haut, Europol estime que 10.000 MNA ont disparu en 2015 après leur arrivée en Europe.

Dans la réponse à une question parlementaire en octobre 2016, le ministre de l'Immigration a noté que sur 83 MNA ayant présenté une demande de protection internationale du 1er janvier au 30 septembre 2016, 37 ont disparu après avoir présenté leur demande et deux après l'introduction de celle-ci.⁴¹

Le rapporteur regrette que les instances ne semblent pas s'inquiéter du fait que presque la moitié des MNA DPI arrivés au Luxembourg en 2016 ait disparu sans laisser de trace. Ceci est d'autant plus surprenant quand on sait qu'au niveau européen,

³⁹ORK, Rapport annuel 2016, p. 84

⁴⁰Art 20 (3) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire

⁴¹Le chapitre 2 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire régleme la procédure relative à l'octroi d'une demande de protection internationale et les différentes étapes à suivre.

Art. 4. (1) Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale au ministre, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande (...)

Art. 6. (1) Après la présentation d'une demande de protection internationale et de son enregistrement subséquent, le demandeur est convoqué dans les meilleurs délais pour introduire sa demande (...) Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où le demandeur présente le formulaire prévu à cette fin.

Art.7. (1) Dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de sa demande de protection internationale, le demandeur reçoit un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

on ne cesse de souligner que ces mineurs courent un grand risque de devenir des victimes d'exploitation, de maltraitance et aussi de la traite des êtres humains.

Cette attitude passive montre que le phénomène des victimes de la traite des êtres humains reste sous-estimé au Luxembourg. Le fait d'ignorer ce problème contraint les MNA à la clandestinité et les rend plus vulnérables. Or, une telle attitude est incompatible avec l'obligation, les engagements et les déclarations de l'Etat luxembourgeois de primer l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute affaire. Le respect de cet intérêt supérieur est crucial dans l'application des droits de l'enfant. Or, pour que lesdits droits soient respectés, il est impératif que les MNA victimes de traite soient d'abord identifiés pour être ensuite pris en charge de manière adéquate.

c. Données statistiques

Il y a lieu de constater que des 79 victimes de traite présumées ou identifiées au Luxembourg depuis 2010, 11 étaient mineures.

En outre, le rapporteur tient à souligner que les données statistiques qu'il a reçu de la police grand-ducale ne permettent pas de savoir combien parmi ces mineurs étaient des MNA, ni de savoir combien parmi ces victimes mineures ont reçu une assistance adéquate.

Le rapporteur se rallie complètement à l'avis du GRETA qui estime que des avancées sont nécessaires dans l'identification des mineurs victimes de la traite des êtres humains.⁴²

d. Identification des MNA victimes de la traite

La feuille de route contient des instructions et des indicateurs spécifiques se rapportant aux victimes mineures, qui sont à considérer comme des victimes particulièrement vulnérables.

Or, le rapporteur regrette de constater que ni la feuille de route ni le plan d'Action national ne permettent de connaître les mesures qui ont été prises ou le seront dans un proche avenir pour identifier les MNA victimes de la traite, y compris lorsqu'ils sont demandeurs d'asile. Quelles ont été ou seront les mesures prises pour prévenir leur disparition? Ledit plan reste là aussi muet sur cette question.

Finalement, le rapporteur tient à **insister de nouveau sur l'importance des formations appropriées en matière de traite pour tous les acteurs pouvant entrer en contact avec des MNA victimes de TEH ou susceptibles de le devenir.**

⁴²GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg - premier cycle d'évaluation, publié le 15 janvier 2014, p.8

e. Accueil des MNA victimes de TEH

Les MNA victimes de la traite des êtres humains, détectés dans les foyers spéciaux pour MNA ou ailleurs, sont actuellement pris en charge par des foyers d'accueil pour mineurs en détresse qui travaillent en partenariat avec les deux services d'assistance ambulatoire aux victimes de la traite.

Il y a pourtant lieu de constater que ces prestataires ne sont pas encore agréés en matière de traite des êtres humains. En outre, comme le Plan d'action national (PAN) le note très justement, « *ni le personnel travaillant dans les foyers pour mineurs non accompagnés ni celui travaillant dans les foyers pour mineurs en détresse n'ont encore reçu des formations spéciales pour les uns de détecter des victimes de TEH et pour les autres de leur permettre de prendre en charge de manière satisfaisante les besoins particuliers de ces jeunes.* »

Le rapporteur est satisfait de constater que le PAN reconnaît l'importance de mettre sur pied un accueil et un encadrement adéquat pour les victimes mineures de la traite. Il salue l'initiative du gouvernement de prévoir la possibilité pour d'autres services de se joindre aux services existants et d'élargir l'offre.

Or, il insiste particulièrement sur l'importance pour ces foyers de demander l'agrément en matière de traite et pour le personnel de suivre les formations appropriées.

Par ailleurs, le rapporteur se félicite de l'ouverture récente des foyers dédiés exclusivement aux MNA et souligne l'importance de ressources matérielles et en personnel suffisantes afin de garantir une prise en charge et un encadrement adéquat de ces jeunes. Dû à un manque de personnel dans les foyers accueillant des MNA, il n'était pas possible d'assurer dans le passé un encadrement en soirée et le week-end, ce qui a fait l'objet de nombreuses critiques.⁴³

Le rapporteur rappelle que les MNA constituent un groupe particulièrement vulnérable, ce qui rend leur détection précoce extrêmement importante. Or, seule une prise en charge continue et durable, qui prend en compte leurs besoins spécifiques et qui établit un lien de confiance avec ces jeunes, permettra d'éviter les nombreuses disparitions des MNA. Des structures d'accueil spécialisées permettront ainsi de prévenir l'exploitation et la maltraitance de ces mineurs et pourront également les protéger des trafiquants.

Le rapporteur se réjouit que le PAN vise à mettre sur pied un accueil et un encadrement adéquat pour les victimes de TEH mineures (Mesure I) B-I). Il regrette toutefois que le PAN ne spécifie pas comment les autorités entendent procéder et ne prévoient pas de mesures spécifiques en matière de prévention de TEH des mineurs et d'identification des MNA victimes de TEH.

Le rapporteur tient à souligner que l'article 20 de la Convention sur les droits des enfants prévoit explicitement que tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat⁴⁴.

⁴³ORK, Rapport annuel 2016, p. 85 ; European Migration Network - National Contact Point Luxembourg, Policies, practices and data on unaccompanied minors, 2014

⁴⁴Article 20 :

La désignation rapide du tuteur et de l'administrateur ad hoc constitue une des mesures les plus importantes pour assurer la protection et la prise en charge du MNA et garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant ces enfants.

8. Mendicité forcée

La mendicité à Luxembourg-Ville a récemment fait l'objet de vives discussions. La mendicité simple n'étant pas interdite, il est ici exclusivement fait référence à la mendicité forcée. Le rapporteur salue le fait que la mendicité forcée soit introduite comme une forme de traite des êtres humains dans la législation. Le gouvernement indique par ailleurs dans son plan d'action national qu'une « *vigilance particulière doit être apportée à la traite aux fins de mendicité forcée, notamment des personnes d'origine rom qui seraient emmenées depuis les pays limitrophes vers le Luxembourg pendant la journée* ». Le rapporteur se pose toutefois la question de savoir comment cette « vigilance particulière » va se traduire dans les faits, car les enquêtes policières nécessitent du temps et des ressources supplémentaires, lesquels font défaut jusqu'à présent. La démarche judiciaire prend elle aussi du temps et les tribunaux ne condamnent que très rarement les auteurs, faute de l'établissement de la preuve des éléments constitutifs de l'infraction.

Le rapporteur recommande au gouvernement de se donner les moyens pour lutter efficacement contre les réseaux exploitant des mendiants, par une augmentation des ressources des forces de l'ordre, une approche multidisciplinaire qui implique une collaboration renforcée entre les services en charge de la lutte contre la traite des êtres humains et ceux luttant contre la criminalité organisée, ainsi qu'une coopération accrue avec les pays voisins. Dans ce contexte, il est également important d'améliorer la sensibilisation et la formation des acteurs à tous les niveaux, pour éviter notamment que les mendiants ne soient traités comme des criminels, ce qui est le cas lorsque les acteurs de première ligne (police et justice) ne sont pas suffisamment formés pour détecter cette forme d'exploitation. Une sensibilisation du grand public et des médias s'avère également importante pour éviter des déclarations stéréotypées, voire des propos haineux et racistes sur les communautés rom.

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

9. Traite liée au trafic de drogue

Dans le contexte du renforcement de la lutte antidrogue - priorité pour la police - et des descentes régulières y relatives dans le quartier de la gare de la capitale luxembourgeoise en particulier et dans les autres quartiers en général, le rapporteur invite les autorités à se demander si les personnes arrêtées sont susceptibles d'être des victimes de délinquance forcée. Comme dans le cas de la mendicité, le rapporteur souligne **l'importance de la formation et de la sensibilisation des agents de police au phénomène de la traite des êtres humains afin de faciliter la détection des victimes potentielles.**

Ile partie : Le cadre juridique international et national

La traite des êtres humains représente une violation grave des droits humains et, en tant que telle, est expressément interdite par l'article 5§3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴⁵.

Afin de lutter contre ce fléau, de nombreux textes nationaux, européens et internationaux sont consacrés à la traite des êtres humains et imposent toute une série d'obligations aux Etats.

1. Législation internationale

Le Luxembourg soutient le dispositif international de lutte contre la traite des êtres humains. A cet effet, il est partie à toute une série d'instruments internationaux de lutte contre la TEH. Au niveau national, le gouvernement essaie de se conformer pleinement aux standards internationaux.

Au niveau des Nations Unies, le Luxembourg a ratifié un certain nombre d'instruments :

- la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, en 1983
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2008
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit le Protocole de Palerme, en 2009
- la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1989 et son protocole facultatif, en 2003
- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1994 et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2011.
- les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé numéros 29 et 105 (ratifiées toutes deux en 1964) et sur les pires formes de travail des enfants numéro 182 (ratifiée en 2001).

Au niveau régional, le Luxembourg a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains le 14 avril 2009. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} août 2009. Cette Convention met la victime au cœur du dispositif de la lutte. Le Conseil de l'Europe a mis en place un Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). Cet organe conventionnel se veut pluridisciplinaire et indépendant. Il a pour mandat de surveiller l'application de la Convention du Conseil de

⁴⁵Art. 5§3 La traite des êtres humains est interdite.

l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dans les Etats membres qui l'ont déjà ratifiée, en établissant des rapports « pays par pays ». Le dernier rapport sur le Luxembourg a été publié le 15 janvier 2015. Le GRETA fait également des évaluations sur la mise en œuvre de ses recommandations au niveau national.⁴⁶

D'autres conventions du Conseil de l'Europe ratifiées par le Luxembourg, qui relèvent du domaine pénal et qui ont un lien avec la traite, sont la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels, la Convention européenne d'extradition, la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et son protocole additionnel et la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes.

Le Luxembourg est aussi lié par la législation de l'Union européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains qu'elle doit transposer. Il s'agit en particulier, mais pas exclusivement, de

- la décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales
- la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes
- la directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité
- la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil
- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale
- la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

La plus importante est la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes qui adopte une approche intégrée et globale de la lutte contre la traite des êtres humains fondée sur les droits de l'Homme.⁴⁷

S'y ajoute la stratégie de l'Union européenne pour la période 2012-2016 en vue de l'éradication de la traite des êtres humains.⁴⁸

⁴⁶<http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/luxembourg>

⁴⁷<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32011L0036>

⁴⁸<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52012DC0286>

2. Rapports internationaux et nationaux sur le Luxembourg

Les organes des traités des Nations Unies publient régulièrement des rapports « pays par pays » dans lesquels ils analysent la situation des droits de l'Homme dans les pays membres et émettent des recommandations sur base de ces rapports périodiques que les Etats doivent soumettre à ces organes.

Les organisations régionales ont-elles aussi leur système de surveillance de la situation au niveau national.

Ces rapports sont importants dans la mesure où elles offrent un regard externe sur la situation d'un pays donné et permettent d'exercer une certaine pression sur le gouvernement pour la mise en œuvre des recommandations ou pour travailler à améliorer la situation existante.

Le rapporteur n'en citera que quelques-uns.

Au niveau international, le comité pour les droits de l'enfant a consacré une partie de ses observations sur la mise en œuvre du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la traite des êtres humains.⁴⁹

Au niveau du Conseil de l'Europe, le GRETA, mentionné plus haut, assure lui aussi une veille législative et le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations.

Le Département d'Etat des Etats Unis publie chaque année un rapport sur la traite des êtres humains dans tous les pays du monde : le *Trafficking in Persons Report*.

Ce rapport évalue les progrès réalisés et identifie les nouvelles tendances afin de soutenir la lutte mondiale contre le phénomène de la traite. Dans son rapport 2016, le Département d'Etat a épinglé le Luxembourg en le dégradant dans la catégorie 2, ce qui veut dire que le Luxembourg ne respecte pas entièrement les normes minimales pour l'élimination de la traite des êtres humains, même si des efforts commencent à être déployés. Le pays déploie toutefois des efforts notoires pour respecter ces normes. Le rapport émet un certain nombre de recommandations pour le Luxembourg qui devraient lui permettre de faire avancer la lutte contre la traite.⁵⁰ Il faut souligner que le Luxembourg est le seul pays d'Europe de l'Ouest à se retrouver dans la catégorie 2.

Dans le cadre du rapport périodique au comité CRC, ECPAT a relevé le manque de formations des acteurs concernés, de données statistiques fiables et de sensibilisation et d'information du grand public.⁵¹

⁴⁹ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fOPSC%2fLUX%2fCO%2f1&Lang=en

⁵⁰ <https://www.state.gov/documents/organization/258880.pdf>

⁵¹ http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC-OP-SC/Shared%20Documents/LUX/INT_CRC-OP-SC_NGO_LUX_21359_E.pdf

3. Législation nationale

Afin de transposer ces instruments et recommandations en droit national, le Luxembourg a adopté plusieurs lois sur la lutte contre la traite, dont la plus récente est la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains.⁵²

Cette loi, qui porte transposition de la directive 2011/36/UE de l'Union européenne, a désigné la CCDH comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive. Elle a également introduit l'infraction de mendicité forcée comme une forme de traite ainsi que la vente d'enfants. Elle a prévu la désignation d'un tuteur pour les victimes mineures non accompagnées et modifié également la loi relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. Finalement, cette loi a aussi clarifié que l'octroi d'une assistance n'est pas subordonné à la volonté de coopérer de la victime de TEH dans le cadre de l'enquête.

Les droits des victimes de la traite des êtres humains, leur protection et leur prise en charge sont réglés par le biais de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.⁵³

Le volet concernant la période de réflexion et l'octroi du titre de séjour aux victimes de la traite est régi par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration⁵⁴, qui transpose la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

⁵²Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification (1) du Code pénal; (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse; (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile; (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

⁵³Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile, Mémorial A n° 129 du 09.06.2009

⁵⁴Texte coordonné de la loi modifiée du 29 août 2008 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) modifiant - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, - le Code du travail, - le Code pénal; 3) abrogeant - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1 l'entrée et le séjour des étrangers; 2 le contrôle médical des étrangers; 3 l'emploi de la main d'œuvre étrangère, - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché, Mémorial A n° 113 de 2013, dernière modification par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire;

Ces lois sont complétées par une série de règlements grand-ducaux concernant e.a. l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services qui veulent assister les victimes de la traite⁵⁵ ainsi que le comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains⁵⁶.

Il y a encore lieu de mentionner deux projets de loi déposés en 2016 qui concernent e.a. les victimes de la traite des êtres humains.

Il s'agit, d'un côté, du projet de loi n°7008 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles, et, de l'autre côté, du projet de loi n°6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Le projet de loi n°7008 fait partie, avec le plan d'action national « Prostitution », de la stratégie en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg qui a été présentée en été 2016.

Ledit projet de loi prévoit entre autre d'introduire la pénalisation des clients de la prostitution, s'il s'avère qu'il s'agit d'un mineur, d'une personne particulièrement vulnérable ou d'une victime d'exploitation sexuelle dans le cadre de l'exploitation de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains à des fins sexuelles, avec la possibilité de ne pas exercer l'action publique contre le client qui dépose un témoignage.

Le rapporteur accueille favorablement la tentative du gouvernement de renforcer la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains et dans ce contexte l'introduction de la pénalisation des clients qui en profitent. Or, il estime que ce projet de loi présente un certain nombre d'incohérences et de problèmes.

Ainsi, comme il l'a déjà noté dans son avis sur ledit projet de loi, le rapporteur est d'avis que « *la multitude et la complexité des hypothèses envisagées et l'incohérence des sanctions et des exceptions proposées, (...) constituent un véritable frein à la mise en application du projet, dont le seul mérite restera le cas échéant la transposition d'une directive.* »

En ce qui concerne plus particulièrement les victimes de traite des êtres humains, l'article 382-6 du Code pénal tel que proposé punit le fait de « solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle » de la part d'une personne victime de l'exploitation de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains.

Donc contrairement aux exigences pour les victimes présentant une particulière vulnérabilité (art. 382-7 (2) tel que proposé)⁵⁷, les auteurs dudit projet de loi entendent

⁵⁵Texte coordonné du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de « services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes », Mémorial A N° 220 du 4 décembre 2014

⁵⁶Règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, Mémorial A n° 37 du 18.03.2014

⁵⁷Art 382-7 (2) tel que propose dans le PL 7008 : « Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette

punir le client d'une victime de la traite, peu importe que celui-ci ait connu cette circonstance ou qu'elle ait été apparente ou pas.

De ce fait, le projet de loi va plus loin que la directive 2011/36/UE auquel il fait référence et qui demande aux Etats membres d'ériger en infraction pénale l'usage conscient des services d'une victime de la traite des êtres humains.

Comme il l'a déjà souligné dans son avis sur ledit projet de loi⁵⁸, le rapporteur estime que *« l'application de l'article 382-6 du Code pénal tel que proposée ne manquera pas de soulever des difficultés en ce qui concerne l'intention criminelle ou la volonté infractionnelle de l'auteur, si ce dernier n'est pas en mesure de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont remplis. L'intention criminelle est la volonté d'accomplir l'acte que l'on sait défendu par la loi pénale. Or, le « client » de la prostitution, dans la plupart des cas, n'est pas en mesure de connaître la circonstance qui transforme la prostitution en infraction pénale, c-à-d. la circonstance que le ou la prostitué(e) est une victime du proxénétisme ou de la traite des êtres humains. L'article 382-6 tel que proposé crée un délit non intentionnel, dans la mesure où le « client » s'expose à des poursuites, même s'il n'était pas en mesure de savoir qu'il commettait une infraction.*

Par ailleurs, il convient de se demander comment le ministère public pourra établir l'état de victime du proxénétisme au sens large ou de la traite des êtres humains de la personne qui s'est adonnée à la prostitution, alors que l'on sait que les prostituées sont particulièrement réticentes à divulguer l'existence d'un tel état, par peur de représailles. »

Dans le cadre du projet de loi n°6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, il est prévu de transposer e.a. la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Bien que cette directive s'applique à toute victime d'une infraction pénale, le rapporteur insiste sur l'importance de prendre en considération les besoins spécifiques de victimes d'infractions particulièrement graves, dont la traite des êtres humains.

Les droits visés par la transposition sont très nombreux. Pour n'en citer que quelques-uns, il s'agit du droit de comprendre et d'être compris, du droit de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente, du droit à l'interprétation et à la traduction, du droit d'accès aux services d'aide aux victimes, du droit à l'aide juridictionnelle, du droit au remboursement des frais ou encore du droit de la victime à une protection au cours de l'enquête pénale, l'évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection.

personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale."

⁵⁸Avis 01/2017 de la CCDH sur 1. la prostitution, 2. le projet de loi 7008 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant (1) le Code d'instruction criminelle; (2) le Code pénal, 3. le Plan d'action national « Prostitution »

Dans ce contexte, le gouvernement note dans le PAN que *“les mesures applicables pour la protection des victimes seront revues prochainement dans le cadre de la transposition de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité”*.

Or, en analysant ledit projet, et plus particulièrement les amendements visant à transposer la directive 2012/29/UE, le rapporteur constate avec regret que le tableau de correspondance indique que la plupart des dispositions de la directive se trouvent transposées dans les amendements, alors que ce n'est pas le cas.⁵⁹

Le rapporteur invite dès lors les auteurs du projet de loi à veiller à une complète transposition de la directive afin d'assurer la protection, le soutien et le respect des droits de toutes les victimes, y compris les victimes de la traite des êtres humains.

4. Modifications législatives à envisager

a. Compétences de l'ITM

Actuellement, les missions principales de l'ITM consistent à contribuer au bien-être durable des salariés et à la sécurité des établissements classé par l'adoption d'un rôle de conseil et de soutien pour aider les entreprises et les salariés à évoluer plutôt que d'un simple rôle répressif.⁶⁰

Lors des entrevues avec les responsables de l'Inspection du travail et des mines, le rapporteur a été informé à plusieurs reprises que l'ITM ne possède pas les ressources humaines nécessaires pour s'engager davantage dans une détection plus proactive des victimes de traite des êtres humains.

Le rapporteur est d'avis que les inspecteurs de travail, ensemble avec la police et les ONG, représentent les acteurs les plus probables à entrer en contact avec des victimes potentielles de TEH pour l'exploitation par le travail.

Voilà pourquoi il estime que l'ITM devrait non seulement s'engager davantage dans une détection proactive, mais qu'elle devrait être associée activement au processus d'identification des victimes de la TEH. Par conséquent, le rapporteur constate avec regret que ce qui précède n'est pas prévu dans le PAN.

Dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les inspecteurs de l'ITM sont susceptibles de rencontrer des victimes de TEH. Plus particulièrement, l'ITM est compétente pour ce qui est de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'article L.572-5 du Code de travail prévoit que le fait qu'un employeur utilise les services d'un ressortissant

⁵⁹Voir aussi l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 sur le projet de loi 6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale

⁶⁰http://www.itm.lu/files/live/sites/ltm/files/ltm/miss_val_vis_obj/missions.pdf

de pays tiers en séjour irrégulier tout en sachant que cette personne est une victime de TEH constitue une circonstance aggravante.

Or, il est important de garantir que ces inspecteurs soient en mesure de faire la distinction entre un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier et une victime de la traite des êtres humains.

Comme le PAN le note, lorsque l'ITM récolte des indices permettant de présumer qu'une personne peut être une victime de TEH, elle doit en informer directement la police grand-ducale. Or, afin de pouvoir détecter une victime présumée de TEH, le rapporteur estime nécessaire d'organiser une formation initiale obligatoire en matière de TEH pour tous les inspecteurs de l'ITM.⁶¹

Dans le cadre de la réforme annoncée de l'ITM, le rapporteur invite le gouvernement à réviser les méthodes d'investigation et les moyens de sanction de l'ITM, à renforcer ses ressources afin de permettre à cette administration de participer activement à la détection des victimes de TEH. Il convient ainsi de l'associer au processus d'identification comme c'est le cas dans de nombreux autres pays européens.

b. Protection des victimes venant de pays tiers

Comme le rapporteur l'a déjà évoqué dans le chapitre « Traite et immigration », la taille du pays et la proximité avec les pays limitrophes constituent un frein à la protection des victimes de TEH.

Ceci implique qu'en cas de danger pour une victime, susceptible de témoigner contre des présumés auteurs de TEH, celle-ci peut avoir besoin d'être placée à l'étranger.

Tandis que cela ne pose pas de problème pour les victimes citoyennes de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, il en est tout autre pour les victimes originaires des pays tiers. En effet, dans ce cas, il se pose la question de savoir de quelle manière ces victimes peuvent séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre alors que leur titre de séjour (pour raisons privées, de protection internationale, etc.) ne leur permet pas de quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, en cas d'un placement à longue durée, il se pose de nombreuses questions liées e.a. au titre de séjour, à la prise en charge, à la sécurité sociale, à l'intégration, au travail et à la formation.

Le rapporteur constate néanmoins que des efforts ont déjà été entrepris en vue de rendre possible un tel placement. Ainsi, il existe désormais une collaboration entre les pays du Benelux, et différentes rencontres et divers échanges ont lieu à ce sujet entre les ONG et les autorités répressives des trois pays.⁶²

⁶¹ Voir aussi *Team Work ! Manual for experts on multidisciplinary cooperation against trafficking in human beings for labour exploitation*, élaboré en collaboration avec le Luxembourg <https://english.eu2016.nl/documents/publications/2016/01/18/manual-for-experts-on-multidisciplinary-cooperation-against-trafficking-in-human-beings-for-labour-exploitation>

⁶² Le rapport rappelle dans ce contexte la déclaration d'intention Benelux relative à la coopération Benelux en matière de traite des êtres humains. Cette déclaration a été signée lors de la conférence de clôture de la présidence luxembourgeoise du Benelux, le 2 décembre 2016.

Le PAN prévoit à cet égard la poursuite des travaux de réflexion déjà entamés « *quant à la possibilité de mettre en place un dispositif de coordination entre pays frontaliers pour la prise en charge des victimes particulièrement menacées ou nécessitant une protection spécifique et devant être placées en lieu sûr, tenu secret, de préférence à l'étranger en raison de l'exiguïté du territoire* ».

Le rapporteur invite le législateur à trouver une solution à ce problème afin d'assurer la sécurité effective des victimes de la TEH.

En résumé, le rapporteur fait le constat que de nombreux textes et rapports, nationaux ou internationaux, sont ainsi consacrés à la lutte contre la traite des êtres humains. Ce foisonnement de textes montre l'ampleur de la problématique, mais sans la volonté politique nécessaire et une prise de conscience du grand public, ils ne serviront à rien. La mise en œuvre effective de cet arsenal législatif doit être surveillée, évaluée et le cas échéant corrigée.

IIIe partie : La politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains

1. L'engagement du gouvernement

a. Le programme gouvernemental

Dans son programme de décembre 2013, le gouvernement s'est engagé à encourager « *une politique pluridisciplinaire contre la traite des êtres humains (...)* ».

« (...) *Toute forme de traite d'êtres humains sera combattue par les moyens appropriés: lois, campagnes d'information, aides à la victime, coopération européenne contre les réseaux de la criminalité organisée (...)* ».

Dans le contexte de l'immigration, le gouvernement a indiqué que « *Immigration illégale et trafic humain sont intimement liés et doivent être combattus tout en assurant que le droit d'asile est garanti par l'Etat de droit. Cependant, afin d'éviter des attentes irréalistes, le gouvernement se doit de mettre en place une politique d'information proactive tout en garantissant des procédures d'asile équitables et justes.* »

b. Le plan d'action national (PAN) contre la traite des êtres humains

Le Conseil de gouvernement a adopté son premier plan d'action national contre la traite des êtres humains lors de sa séance du 21 décembre 2016.

Les auteurs du PAN indiquent dans l'introduction qu'« *en élaborant ce plan d'action, le Luxembourg se conforme à la tendance observée au niveau international qui consiste à présenter les mesures à prendre au niveau national contre la traite. Le plan d'action élaboré par le comité de suivi a pour but d'informer le public de manière détaillée sur la stratégie et les efforts entrepris, de renforcer la collaboration entre acteurs, de créer des synergies indispensables à la prévention et la lutte du phénomène afin d'éradiquer cette forme de criminalité* ». ⁶³

Comme le PAN reprend les thématiques abordées et analysées dans les différents chapitres du présent rapport, le rapport se limitera à faire une évaluation plus générale de celui-ci.

Le PAN se décline en trois priorités :

- la détection et la protection des victimes
- la poursuite et la répression des auteurs
- une politique de lutte active, effective et efficace contre la traite.

Avec cette structure, le PAN adopte le cadre posé par la stratégie européenne de lutte contre la traite des êtres humains, à savoir celui de la prévention de la traite, de la protection des victimes et de la poursuite et de la répression des auteurs de la traite.

⁶³Le jour de la publication du présent rapport, le PAN n'a pas été disponible pour le public.

Le rapporteur salue l'adoption du PAN qui montre que le Luxembourg souhaite que la lutte contre la TEH devienne une priorité nationale et essaie de répondre aux nombreux défis liés à la problématique.

Le rapporteur regrette néanmoins que dans le plan d'action, les mesures énumérées, certes intéressantes et utiles, ne soient pas accompagnées d'un programme d'actions plus concrètes pour développer une vraie stratégie. La plupart des mesures sont formulées au conditionnel et surtout, aucune des mesures n'est assortie d'un délai.

Par ailleurs, à part le constat que « *le comité de suivi devrait être doté d'un budget propre pour remplir les missions lui confiées* », il n'y a aucune information sur le financement de la mise en œuvre des mesures proposées. Le rapporteur regrette qu'aucune des mesures ne prévoit une augmentation des ressources pour les services concernés, notamment les services travaillant sur le terrain en contact direct avec les victimes et en charge de leur suivi.

Le rapporteur note également que les différents types de traite ne semblent pas attirer la même attention. Le plan d'action indique dans son introduction vouloir apporter une vigilance accrue à la mendicité forcée, question qui a fait débat récemment avec les cas de mendicité à Luxembourg-Ville, sans qu'on sache vers quoi va aboutir ce soulèvement de la problématique et quelle forme elle prendra.

Dans l'ensemble, le plan d'action est donc à considérer comme un catalogue de projets basés sur de bonnes intentions, décrites de façon très vague. Il ne précise ni les moyens ni les procédures de mise en œuvre pour la réalisation des objectifs, ni la manière dont les résultats seront évalués.

2. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Le comité de suivi de lutte contre la traite des êtres humains, ses membres et son rôle

L'article 10 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains⁶⁴ crée un « comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, chargé de la mise en place du suivi et de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite. Le comité centralise et analyse les données statistiques qui lui sont transmises, surveille et évalue la mise en œuvre de la législation pertinente en matière de traite. Le comité soumet au Gouvernement toutes les propositions qu'il juge utiles. Le comité est composé de représentants des instances publiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi ainsi que de représentants des services d'assistance et des associations agréées. (...) ».

⁶⁴Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

C'est le règlement grand-ducal du 10 mars 2014 qui définit la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains. Ce comité réunit des représentants de tous les ministères concernés, des autorités judiciaires et policières ainsi que des représentants des ONG chargées de l'accueil et d'encadrement des victimes de la traite.⁶⁵

Le rapporteur salue la composition à caractère pluridisciplinaire du comité de suivi qui permet la mise en commun des expériences et du savoir. Il s'était déjà exprimé dans son avis 01/2014 sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains sur le fait qu'il y avait trop de représentants du gouvernement et trop peu de professionnels du terrain dans le comité de suivi. Ce faisant, le rapporteur s'était rallié à une observation faite par le Conseil d'Etat. Le rapporteur constate avec satisfaction que sa recommandation de nommer deux membres des services d'assistance au comité de suivi ait été prise en compte. Il salue par ailleurs que le Comité se réunit en groupes de travail restreints sur certains sujets (ex. collecte de statistiques, identification des victimes), auxquels ne participent que les membres des instances concernées. Les propositions faites par ces groupes de travail sont par la suite présentées au comité de suivi, ce qui permet de travailler de manière plus efficace.

Dans la plupart des pays de l'Union européenne, le rapporteur national sur la traite des êtres humains ou un mécanisme équivalent est hébergé auprès d'un ministère. Il s'agit souvent du ministère de la Justice ou du ministère de la Famille, des Affaires sociales ou de l'Égalité hommes-femmes. Les pays qui ont nommé un rapporteur indépendant, à l'instar de la CCDH, ne sont pas très nombreux.⁶⁶ Il coule de source que le gouvernement luxembourgeois, en nommant la CCDH comme rapporteur, a fait le choix de favoriser l'élaboration d'avis indépendants. Pour parfaire sa mission, il est recommandé que le rapporteur participe aux réunions du comité de suivi en tant qu'observateur et qu'elle soit régulièrement invitée, comme cela a été le cas depuis l'automne 2014.

3. Formation et sensibilisation

a. Sensibilisation du grand public

La lutte contre la traite des êtres humains doit aller de pair avec une sensibilisation du grand public et des personnes vulnérables et/ou à risque. Pour lutter contre la traite, il faut d'abord connaître le phénomène. La directive 2011/36/UE souligne elle aussi l'importance de l'information et la sensibilisation sur la problématique de la traite.

⁶⁵<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/memorial/2014/37>

Les membres ont été nommés par arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant nomination des membres du comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains

<http://legilux.public.lu/eli/etat/adm/memorial/2014/81>

⁶⁶Belgique, France, Pays-Bas.

Le rapporteur constate que le Luxembourg a mené un certain nombre d'activités de sensibilisation, parmi lesquelles on peut citer la publication de brochures d'information et la collaboration à l'une ou l'autre activité de la société civile.⁶⁷

Le plan d'action se veut encore plus ambitieux et annonce toute une série d'initiatives, dont la plus concrète est une campagne audiovisuelle lancée en automne 2016⁶⁸. D'autres initiatives s'adresseront aux groupes vulnérables, notamment aux travailleurs migrants, aux mineurs non accompagnés et aux gens du voyage, ainsi qu'aux responsables des secteurs à risque comme la construction et la restauration. Le gouvernement indique également vouloir aborder la question dans le milieu scolaire. Comme pour d'autres chapitres du plan d'action, le rapporteur **regrette qu'il n'y ait pas plus de détails et d'informations concrètes quant aux mesures envisagées, à leur périodicité, au contenu ou à l'obligation du personnel enseignant et éducatif d'y participer.**

Le rapporteur souligne l'importance de sensibiliser le grand public sur tous les types de traite des êtres humains qui existent, car souvent malheureusement la traite est uniquement assimilée à la prostitution. La journée mondiale de la dignité des victimes de la traite des êtres humains, célébrée chaque année le 30 juillet, pourrait être une occasion de parler du phénomène.

Le rapporteur souligne également l'importance des réseaux sociaux et des médias pour sensibiliser au phénomène de la traite.

Une sensibilisation devrait également être faite dans les hôpitaux, auprès du personnel susceptible d'être confronté à des victimes de la traite (services d'urgence, gynécologues etc.).

Une doléance de longue date de la CCDH est celle d'introduire dans le cursus scolaire un cours sur les droits de l'Homme. Ce cours devrait également inclure des informations sur la traite des êtres humains. **Une sensibilisation des enseignants serait également importante dans ce contexte pour détecter des victimes potentielles.**

S'agissant des besoins budgétaires, comme indiqué dans le plan d'action, le rapporteur suggère que le gouvernement fasse appel à des fonds européens pour créer des outils de sensibilisation (affiches, clips vidéos, etc.).

⁶⁷Rapport soumis par les autorités luxembourgeoises pour être en conformité avec la recommandation du comité des parties CP(2012)10 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, CP(2016)7, du 3 février 2016

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680657e58>

⁶⁸ <http://www.stoptraite.lu/fr>

b. Formation des acteurs concernés (police, ITM et autres)

La loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains dispose dans son article 9 que « *Le personnel de la Police spécialisé dans la prévention ou la lutte contre la traite, le personnel des services de l'immigration et des services d'assistance sont tenus de suivre des cours de formation dispensés à leur attention et axés sur l'identification des victimes, les droits de la personne humaine et la protection des victimes contre les trafiquants* ».

La formation est ainsi prévue par la loi et s'adresse aux agents de police travaillant dans le domaine de la traite, au personnel des services de l'Immigration ainsi qu'aux services d'assistance des victimes de la traite. L'accent est mis sur l'identification des victimes. Comme les agents de l'Inspection du travail et des mines pourraient être inclus dans le processus d'identification, il serait important de leur offrir des formations dans ce domaine, ce qui est d'ailleurs prévu dans le plan d'action.

Les acteurs concernés ont bénéficié d'un certain nombre de formations depuis 2013. Il s'agit de participations à des conférences sur ce sujet, de formations à l'Ecole nationale de la magistrature en France, de formations organisées par la police grand-ducale, ainsi que de formations organisées par des ONG.⁶⁹

Le rapporteur considère que ces formations sont insuffisantes, qu'elles devraient avoir lieu de manière plus systématique et régulière, dans un contexte multidisciplinaire, et couvrir tous les types de traite. Il devrait également y avoir plus de coordination et d'échange entre tous ceux dont leurs fonctions pourraient les amener à se confronter à des cas de traite, y compris les travailleurs sociaux et les agents de santé publique. S'agissant de la police, la formation en matière d'identification et de détection des victimes ne devrait pas se limiter aux seuls agents travaillant dans le domaine de la traite, mais à tous les agents de police.

Sans une formation spécialisée nécessaire, la procédure d'identification, voire la détection risque de ne pas être pleinement efficace. Le rapporteur recommande d'ailleurs au gouvernement de profiter de la « réforme dans la police » pour y ancrer l'obligation pour les agents de police stagiaires et autres (dans le cadre de l'avancement de grade) de suivre ces formations.

Le gouvernement prévoit dans son plan d'action qu'« un certain nombre de formations et de conférences portant sur la traite sera destiné notamment aux membres des forces de l'ordre, magistrats (juges et procureurs), inspecteurs de travail, personnel des douanes, avocats, au personnel travaillant dans les foyers d'accueil et de consultation pour personnes en situation de détresse, population migrantes et des services d'assistance aux victimes de la traite, au personnel impliqué dans l'aide sociale à l'enfance, aux travailleurs sociaux, au personnel

⁶⁹Rapport soumis par les autorités luxembourgeoises pour être en conformité avec la recommandation du comité des parties CP (2012)10 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, CP(2016)7, du 3 février 2016
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680657e58>

travaillant dans les centres d'accueil des réfugiés et le centre de rétention pour migrants en situation irrégulière, au personnel diplomatique et consulaire, aux professionnels de santé, aux personnels des organisations syndicales, au personnel des communes, aux professionnels de l'enseignement, de l'éducation formelle et informelle. » Le rapporteur salue l'intention des autorités de donner plus de poids aux formations et de s'adresser également à d'autres acteurs et services. Il aurait toutefois voulu avoir plus de détails sur l'organisation de ces formations.

L'on pourrait par exemple envisager l'élaboration d'une formation en ligne, comme complément à la formation de base. Cela pourrait se faire e.a. par une vidéo interactive pour les acteurs non spécialisés en matière de traite.

IVe partie : Conclusions et recommandations

La complexité du phénomène exige une approche globale, pluridisciplinaire, fondée sur les droits de l'Homme et doit reposer sur trois grands objectifs : la prévention, la protection et la poursuite.

Jurisprudence

- Le rapporteur estime qu'un plus grand nombre de décisions judiciaires aiderait à clarifier le concept de la traite des êtres humains. Il insiste sur **l'importance d'une formation régulière des magistrats**, qui serait d'un grand secours.

Collecte de statistiques

- En raison des lacunes statistiques, l'ensemble des données présentées ne permet d'avoir qu'une connaissance partielle et donc imparfaite de la réalité. **Le rapporteur recommande vivement aux autorités de remédier à ces insuffisances par une meilleure coordination et une meilleure communication entre les différents services concernés.**

Détection et identification des victimes de la traite

- Le rapporteur recommande au gouvernement de réfléchir à l'instauration d'un **mécanisme de détection proactive**, notamment au niveau des services de l'immigration et de **l'Inspection du travail et des mines (ITM)**.
- Le rapporteur estime que la lutte contre la traite serait plus efficace si l'on accordait une compétence expresse à **l'ITM** dans la détection et dans l'identification des victimes. Le rapporteur invite le gouvernement à **élargir le mandat de l'ITM par un changement de législation**. Il faudrait d'une part renforcer **les ressources humaines de l'ITM** afin de lui permettre de **participer activement dans la détection des victimes de TEH** et d'autre part envisager de **l'associer au processus d'identification**.
- Par ailleurs, le rapporteur insiste pour que le gouvernement associe **les services d'assistance**, souvent des personnes de confiance chez les victimes, au **processus d'identification**.
- Le rapporteur recommande **d'augmenter les ressources humaines**, non seulement de **l'ITM**, mais également des **services d'assistance et de la police**. Une augmentation des ressources est indispensable pour détecter et identifier un plus grand nombre de victimes.

Traite des êtres humains et immigration

- Avec le nombre croissant de demandeurs de protection internationale (DPI) arrivés ces dernières années au Luxembourg, le rapporteur estime qu'il est crucial de mettre en place une **procédure rigoureuse et effective pour la détection proactive des victimes de TEH parmi les DPI**.
- Afin d'éviter de rendre les DPI encore plus vulnérables à l'exploitation et la traite des êtres humains, le rapporteur exhorte le gouvernement à **garantir aux DPI un niveau de vie digne et de faciliter leur accès effectif au marché de travail**.
- **Dans le même ordre d'idées, le rapporteur estime qu'il est nécessaire que le gouvernement veille à garantir un niveau de vie digne aux demandeurs de protection internationale**. Dans ce cadre, il regrette fortement le maintien du montant indécent de l'allocation mensuelle accordée aux DPI et l'abandon du projet d'accompagnement qui aurait permis une plus grande autonomisation et indépendance pour les DPI
- En ce qui concerne les DPI se trouvant en procédure d'asile, le rapporteur insiste sur l'importance de **formation du personnel dans les foyers de l'OLAI ainsi que des agents de la direction de l'Immigration** afin de favoriser la détection des victimes de TEH parmi les DPI et d'assurer un **suivi de qualité des victimes de TEH identifiées qui doivent rester dans les structures de l'OLAI**.
- S'agissant des **femmes**, le rapporteur insiste sur **l'établissement d'un dossier personnel afin de leur assurer le suivi requis sans intimidation de leur entourage**.
- Le rapporteur regrette qu'à l'heure actuelle il n'y ait pas encore de procédure réglant le **placement à l'étranger des victimes des TEH ressortissants des pays tiers**. Le rapporteur invite le gouvernement à trouver une solution à ces problèmes afin d'assurer leur sécurité effective.

Mineurs non accompagnés - victimes de traite des êtres humains

- Le rapporteur regrette que le plan d'action national « Traite » n'adresse pas la question des **MNA victimes de traite au Luxembourg** et exhorte le gouvernement à **assumer ses responsabilités quant à leur détection, leur prise en charge et leur disparition du territoire luxembourgeois**.
- Le rapporteur tient à souligner que les **mineurs non accompagnés (MNA)** constituent le **groupe le plus vulnérable parmi les migrants** et les demandeurs de protection internationale et qu'ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale.

- A cette fin, le rapporteur insiste sur la **désignation rapide des représentants du MNA, indistinctement** de l'âge de ces derniers.
- Le rapporteur estime important de veiller à la **formation initiale et continue du tuteur et de l'administrateur ad hoc** afin de leur permettre de détecter des victimes de traite parmi les MNA qui leur sont confiés et d'assurer dans les foyers et à l'école un encadrement et une prise en charge adaptés à leurs besoins spécifiques.
- Le rapporteur regrette par ailleurs que les **statistiques** dont il dispose ne **permettent pas de connaître avec précision le nombre de MNA parmi les victimes mineures de traite.**

Différents types d'exploitation

- S'agissant de la mendicité forcée et de la traite liée au trafic de drogues, le rapporteur regrette que ces types d'exploitations ne bénéficient pas de la même attention que d'autres types de traite. Le rapporteur **recommande au gouvernement de se donner les moyens pour lutter efficacement contre les réseaux exploitant des mendiants, par une augmentation des ressources des forces de l'ordre, une approche multidisciplinaire impliquant une collaboration renforcée entre les services en charge de la lutte contre la traite des êtres humains et ceux luttant contre la criminalité organisée, ainsi qu'une coopération plus accrue avec les pays voisins.** Une sensibilisation du grand public et des médias s'avère également importante, pour éviter des déclarations stéréotypées, voire des propos haineux et racistes sur les communautés rom en particulier.

Le plan d'action national

- Le rapporteur regrette que les mesures énumérées dans le plan d'action, certes intéressantes et utiles, ne soient pas accompagnées d'un programme d'actions plus concrètes pour permettre la mise en place d'une réelle stratégie pour les années à venir. La plupart des mesures sont formulées au conditionnel et surtout, aucune des mesures n'est assortie d'un délai. Dans l'ensemble, le plan d'action est donc plus un catalogue de projets basés sur de bonnes intentions, décrites de façon très vague et ne précisant ni les moyens ni la manière dont les objectifs seront réalisés ni l'évaluation des résultats.

Coopération entre les différents acteurs concernés

- Le rapporteur insiste sur l'importance **d'améliorer la coopération et surtout la communication entre les acteurs concernés**, les membres du comité de suivi

et plus particulièrement les responsables de la police, des ONG et des services de l'immigration, par une approche multidisciplinaire.

Formation et sensibilisation

- Le rapporteur insiste sur **l'importance de formations régulières pour tous les professionnels concernés** directement par la traite des êtres humains : **les magistrats, les agents des services de l'Immigration, le personnel de l'OLAI, les différentes carrières de la police, les inspecteurs de l'ITM, les services d'assistance.**
- Le rapporteur recommande au gouvernement d'**améliorer la sensibilisation à plusieurs niveaux** : sensibiliser **le grand public** sur tous les types de la traite des êtres humains, le **personnel des hôpitaux et des offices sociaux**, susceptible d'entrer en contact avec des victimes, et **le personnel enseignant et éducatif**, qui devrait, dans le cadre de sa formation initiale ou/continue, être sensibilisé au phénomène de la traite.

Ve partie : Annexes

Jurisprudence en matière de traite des êtres humains 2010-2016

Remarques préliminaires

Les jugements et arrêts qui sont évoqués dans le tableau ont été rendus anonymes par le parquet et ensuite transmis au rapporteur.

Certaines décisions n'ont pas fourni toutes les informations nécessaires pour remplir le tableau de manière complète. Le rapporteur tient donc à préciser que le présent tableau ne permet de donner qu'une image partielle des auteurs et des condamnations en matière de traite des êtres humains.

Il y a encore lieu de souligner que la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains a introduit l'infraction de traite des êtres humains sous cette dénomination dans le code pénal luxembourgeois. Elle a supprimé certaines infractions reprises dans l'ancien article 379bis du code pénal pour les remplacer par l'article 382-1 nouvellement intégré dans le code pénal.

Or, dans un arrêt n° 497/13 V du 22 octobre 2013, la Cour d'appel du Luxembourg a précisé que « *le texte de l'article 382-1, alinéa 1er, qui institue en infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles vise le même fait que celui de l'article 379bis 1° de la loi de 1999, abrogé par la loi de 2009* ». Pour cette raison, le rapporteur a décidé de lister dans le tableau ci-dessous non seulement les décisions judiciaires en matière de traite des êtres humains, donc qui font référence aux articles 382-1 et 382-2 du code pénal, mais aussi les jugements et arrêts qui ont retenu l'infraction d'embauche d'une personne en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, telle que prévue par l'ancien art. 379 bis, alinéa 1^{er} du code pénal.

Toutefois, quant à la question de savoir si l'infraction de traite des êtres humains a été invoquée par le parquet et/ou retenue dans la décision, il y a lieu de préciser que le rapporteur a mentionné seulement les cas où les autorités judiciaires ont fait référence à l'article 382-1 du code pénal.

En ce qui concerne le pays d'origine des victimes et des auteurs, il faut souligner que le rapporteur a indiqué les pays qui ont été notés comme pays de naissance des personnes concernées dans les décisions judiciaires. Il ne peut pas savoir s'il s'agit effectivement du pays d'origine des personnes ou du pays dont ils ont la nationalité.

Jurisprudence 2010

Décisions	Jugt n°3429/2010 21/10/2010	Jugt n°3939/2010 30/11/2010	Jugt N°3733/2010 11/11/2010	Jugt n° 4133/2010 15/12/2010	Arrêt n°188/10 05/05/2010 Appel de jugt n° 1349/2008 24/04/2008
Nombre d'auteurs	1	2	1	1	1
Nombre de victimes	5	Nombre indéterminé de personnes, minimum 2 victimes	Nombre indéterminé de personnes	4	
Pays d'origine auteur	Belgique	Albanie	France	Belgique	Italie
Pays d'origine victime	Belgique (3x), Mexique (1x), inconnu (1x)	1xAlbanie	/	France (2x), Russie (1x), 1x inconnu	Ukraine, Russie
Sexe des auteurs	F	M	F	F	M
Sexe des victimes	F	F	M	F	F
Violence ou menaces de violence	/	oui	/	non	/
Durée de l'exploitation	Depuis temps non prescrit, mais min de janvier 2007 à janvier 2010	Depuis temps non prescrit, mais au moins depuis fin 2006 jusqu'octobre 2008, minimum de juin 2009 à octobre 2009	Depuis temps non prescrit, mais jusque 2007, puis jusque 2009	Depuis temps non prescrit, mais au moins depuis mars 2008 jusqu'octobre 2010	Juin 2002-février 2004
Infractions retenues dans le jugement/arrêt	Proxénétisme (Art 379bis 3, 4 et 5), Installation de système de surveillance sans autorisation de la CNPD (Loi modifiée du 2.8.2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel)	Embauche d'une personne en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme (ancien art. 379 bis al 1 CP), Traite (art. 382-1 et 382-2 CP), Proxénétisme (ancien art. 379 bis al 2,5 CP), Faux commis dans les passeports (art 198 et 199bis CP), Recel (art. 505 CP), Détention des produits de la TEH et du	Embauche d'une personne en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme (ancien art. 379 bis al 1 CP), Proxénétisme (Art 379bis al 3,4, 5),	Embauche d'une personne en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme (ancien art. 379 bis al 1 CP), Traite (art 382-1 CP), Proxénétisme (art. 379bis al.3, 4 et 5 du CP)	Embauche d'une personne en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme (ancien art. 379 bis al 1 CP), Proxénétisme (art. 379bis al.2, 3, 4 et 5 du CP)

		proxénétisme (Art. 506-1 3) et 506-4) CP)			
L'infraction de traite des êtres humains invoquée par le parquet	oui	oui	non	oui	non
L'infraction de traite des êtres humains retenue dans le jugement/arrêt	non	oui	non	oui	non
Peines	-Peine d'emprisonnement de 9 mois avec sursis intégral -Amende de 2000 euros	<u>Personne A) :</u> -Peine d'emprisonnement de 3 ans -Amende de 3000 euros <u>Personne B) :</u> -Peine ⁷⁰ d'emprisonnement de 4 ans -Amende de 4000 euros	-Peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis intégral -Amende de 4000 euros	-Peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis intégral -Amende de 3000 euros - Fermeture définitive du salon de massage	-Peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis intégral -Amende de 4000 euros
TEH nationale et/ou transnationale ⁷¹	/	TEH transnationale	/	TEH nationale	/
Type d'exploitation	Exploitation sexuelle (institut de beauté)	Exploitation sexuelle (prostitution de rue)	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle (Salon de massage)	Exploitation sexuelle
Moyens de recrutement	/	/	Presse écrite (annonce dans Journal)	Presse écrite (annonce dans Journal)	/
Auteur impliqué dans d'autres crimes/délits	/	oui	non	/	non

⁷⁰Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le tribunal a décidé de joindre deux affaires et de statuer par un seul et même jugement.

⁷¹Traite internationale : au-delà des frontières nationales (y inclus le transfert d'une victime de l'étranger au Luxembourg pour l'y exploiter)
Traite nationale : au sein des frontières nationales

Jurisprudence 2011

Décisions	Jugt N° 1440/2011 28/04/2011	Jugt N° 734/2011 03/03/2011	Arrêt N° 387/11 13/07/2011 Appel de jugt n°734/2011 03/03/2011	Arrêt N° 384/11 12/07/2011 Appel de jugt N° 4133/10 15/12/2010	Jugt N° 2289/2011 du 05/07/2011
Nombre d'auteurs	1	2	2	1	2
Nombre de victimes	3	2	2	4	2
Pays d'origine auteur	Brésil	Bulgarie	Bulgarie	Belgique	France, Italie
Pays d'origine victime	Brésil	Bulgarie	Bulgarie	France (2x), Russie (1x), 1x inconnu	/
Sexe des auteurs	F	M	M	F	1xF, 1xM
Sexe des victimes	F	F	F	F	F

Violence ou menaces de violence	/	oui	oui	non	non
Durée de l'exploitation	Depuis un temps non prescrit, mais au moins depuis mi-2009 jusque mai 2010	Octobre 2010	Octobre 2010	Depuis temps non prescrit, mais au moins depuis mars 2008 jusqu'octobre 2010	Depuis janvier 2007 jusque mai 2008
Infractions retenues dans le jugement/arrêt	Traite (art. 382-1 et 382-2 CP), Proxénétisme (art. 379bis al 5 a),b),c), , Escroquerie (art 496 CP), Blanchiment (art. 506-1 et 506-4 CP)	Traite (art. 382-1 et 382-2 CP), Proxénétisme (art 379 bis 5° CP)	TEH et proxénétisme (sauf partage des produits de la prostitution d'autrui)	Embauche d'une personne en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme (ancien art. 379 bis al 1 CP), Traite (art 382-1 CP), Proxénétisme (art. 379bis al.3, 4 et 5 du CP)	Embauche d'une personne en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme (ancien art. 379 bis al 1 CP), Proxénétisme (art. 379bis al.3, 4 et 5 du CP)
L'infraction de traite des êtres humains invoquée par le parquet	oui	oui	oui	oui	non
L'infraction de traite des êtres humains retenue dans le jugement/arrêt	oui	oui	oui	oui	non
Peines	-Peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis partiel d'1 an -Amende de 10.000 €	<u>Personnes A et B :</u> -Peine d'emprisonnement de 3 ans -Amende de 3000 euros	<u>Personnes A et B :</u> -Peine d'emprisonnement de 12 mois -Amende de 3000 euros	-Peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis intégral -Amende de 3000 euros - Fermeture définitive du salon de massage	<u>Personnes A et B :</u> -Peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis, -Amende de 4.000 €

TEH nationale et/ou transnationale ⁷²	TEH nationale et transnationale	TEH nationale et transnationale	TEH nationale et transnationale	Traite nationale	Traite nationale
Type d'exploitation	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle (Salon de massage)	Exploitation sexuelle (cabaret)
Moyens de recrutement	Oral	/	/	Presse écrite (annonce dans Journal)	/
Auteur impliqué dans d'autres crimes/délits	Oui	/	/	/	/

72

Jurisprudence 2012				
Décisions	Jugt N° 3476/2012 13/11/2012	Jugt N° 1748/2012 09/05/2012	Jugt N°3651/2012 28/11/2012	Jugt n°3855/2012 13/12/2012
Nombre d'auteurs	1	2	1	3
Nombre de victimes	1	2	4	8
Pays d'origine auteur	Roumanie	Roumanie	France	Belgique (2x), France(1x)
Pays d'origine victime	Roumanie	Roumanie	/	France, Maroc, Côte d'Ivoire
Sexe des auteurs	M	M	F	M
Sexe des victimes	F	F	F	F
Violence ou menaces de violence	oui	oui	non	non
Durée de l'exploitation	Depuis temps non prescrit, mais au moins depuis mars jusqu'avril 2012	Octobre 2009-mars 2011	Depuis temps non prescrit, mais au moins depuis fin 2004	Depuis temps non prescrit jusque février 2011
Infractions retenues dans le jugement/arrêt	Traite (art 382-1 CP), Proxénétisme (379 bis 5° CP), Coups et blessures au conjoint (art. 409-1 CP), Menaces d'attentat (art. 329 al 2 CP)	Traite (382-1 et 382-2 CP), Proxénétisme (379bis 5° CP)	Embauche d'une personne en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme) (ancien art.379bis al 1°CP), Proxénétisme (art. 379 bis 3°, 4°, 5° CP)	Proxénétisme (art. 379 bis 3°, 4°, 5° b, c, d)
L'infraction de traite des êtres humains invoquée par le parquet	oui	oui	non	oui
L'infraction de traite des êtres humains retenue dans le jugement/arrêt	oui	oui	non	non

Peines	-Peine d'emprisonnement de 24 mois avec sursis partiel de 16 mois -Amende de 1.000 euros	<u>Personne A :</u> -Peine d'emprisonnement de 54 mois avec sursis partiel de 12 mois -Amende de 10.000 euros <u>Personne B :</u> Acquittement	-Peine d'emprisonnement de 3 ans -Amende de 25.000 euros -Fermeture définitive de cabaret	<u>Personne 1 :</u> - Peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis intégral -Amende de 2000 euros <u>Personne 2 :</u> –Peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis intégral -Amende de 1000 euros <u>Personne 3 :</u> -Peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis intégral -Amende de 1000 euros
TEH nationale et/ou transnationale	Traite nationale et transnationale	Traite transnationale et nationale		/
Type d'exploitation	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle (cabaret)	Exploitation sexuelle (salon de massage)
Moyens de recrutement	/	/	/	Recrutement par annonce dans journaux
Auteur impliqué dans d'autres crimes/délits	/	Poursuites pour des faits liés à la prostitution (en Italie)	/	/

Jurisprudence 2013					
Décisions	Jugt N° 510/2013 07/02/2013	Jugt N° 2897/2013 07/11/2013	Jugt N° 2200 15/07/2013	Arrêt N° 448/13 13/09/2013 -Appel de Jugt N° 2200 15/07/2013	Arrêt N° 497/13 V. 22/10/2013 Appel de Jugt N° 3855/2012
Nombre d'auteurs	4	1	1	1	3
Nombre de victimes	ca. 25 victimes	1		1	8
Pays d'origine auteur	Iran(1x), Montenegro x2, France(1x)	Hongrie	Slovaquie	Slovaquie	Belgique (2x), France
Pays d'origine victime	Estonie, Lituanie	Hongrie	Slovaquie	Slovaquie	France, Maroc, Côte d'Ivoire
Sexe des auteurs	M	M	M	M	M
Sexe des victimes	F	F	F	F	F
Violence ou menaces de violence	Violence psychique et physique	/	/	/	non
Durée de l'exploitation	Depuis temps non prescrit, mais au moins depuis 2008 jusque juillet 2011	Depuis temps non prescrit, mais au moins depuis mars 2013 jusque mai 2013	Depuis temps non prescrit, mais au moins depuis fin 2012 jusque janvier 2013	Depuis temps non prescrit, mais au moins depuis fin 2012 jusque janvier 2013	Depuis temps non prescrit, mais au moins de 2008 jusque 18.02.2011
Infractions retenues dans le jugement/arrêt	Embauche d'une personne en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme (ancien art.379bis al 1°CP), Traite (art. 382-1 et 382-2 CP), Proxénétisme (art. 379 bis al. 3, 4 et 5 CP), blanchiment (506-1 et 506-4 CP) , art. 1 ^{er} de loi	Traite (art. 382-1 et 382-2 CP), Proxénétisme (art. 379 bis 5° CP),	Traite (art. 382-1 et 382-2 CP) Proxénétisme (art. 379 bis 5 sous a) et b) CP)	Traite (art. 382-1 et 382-2 CP) Proxénétisme (art. 379 bis 5 sous a) et b) CP)	Embauche d'une personne en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme) (ancien art.379bis al 1° CP), TEH (art. 382-1 CP), Proxénétisme (art. 379 bis 2°, 3°, 4°, 5° b, c, d CP)

	modifiée du 15.03.83 sur les armes et munitions				
L'infraction de traite des êtres humains invoquée par le parquet	Oui ⁷³	oui	oui	oui	oui
L'infraction de traite des êtres humains retenue dans le jugement/arrêt	Oui	oui	oui	oui	oui
Peines	<p><u>Personne 1</u> :</p> <p>-Peine d'emprisonnement de 48 mois avec sursis partiel de 30 mois -Amende de 15.000 €</p> <p><u>Personne 2</u> :</p> <p>-Peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis partiel de 23 mois -Amende de 5.000 €</p> <p><u>Personne 3</u> :</p> <p>-Peine d'emprisonnement de 21 mois avec sursis partiel de 14 mois -Amende de 2.500 €</p> <p><u>Personne 4</u> :</p> <p>-Peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis intégral, -Amende de 1.500 €</p>	<p>- Peine d'emprisonnement de 18 mois -Amende de 3000 euros</p>	<p>- Peine d'emprisonnement de 18 mois -Amende de 3000 euros</p>	<p>- Peine d'emprisonnement de 18 mois -Amende de 3000 euros</p>	<p><u>Personne 1</u> :</p> <p>-Peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis intégral -Amende de 2000 euros</p> <p><u>Personne 2</u> :</p> <p>-Peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis intégral -Amende de 1000 euros</p> <p><u>Personne 3</u> :</p> <p>-Peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis intégral -Amende de 1000 euros</p>
TEH nationale et/ou transnationale	TEH transnationale	TEH transnationale	TEH transnationale	TEH transnationale	Traite nationale

⁷³Uniquement pour Personne A)

Type d'exploitation	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle
Moyens de recrutement	Recrutement par l'intermédiaire des imprésarios estoniens et lithuaniens	/	/	/	Recrutement par annonce dans journaux
Auteur impliqué dans d'autres crimes/délits	/	Proxénétisme, Coups et blessures, vols, faux et port d'armes	Proxénétisme, traite des êtres humains, mendicité, vol, extorsion et coups et blessures volontaires	Proxénétisme, traite des êtres humains, mendicité, vol, extorsion et coups et blessures volontaires	/

Jurisprudence 2014

Décisions	Jugt n° 1237/2014 08/05/2014	Jugt N° 2202/2014 15/07/2014	Jugt N°2082/14 15/07/2014	Arrêt N°511/14 V. 25/11/2014 Appel de Jugt N°2082/14 15/07/2014	Jugt N°3423/2014 09/12/2014	Jugt N° 3637/2014 18/12/2014	Jugt N° 249/2014 24/04/2014
Nombre d'auteurs	1	1	2	2	2	1	2
Nombre de victimes	1	Ca. 10	1	1	2	Au moins 4	1
Pays d'origine auteur	Roumanie	/	Allemagne, France	Allemagne, France	Hongrie	France	Chine (2x)
Pays d'origine victime	Roumanie	P.ex Roumanie, Maroc, Venezuela, Estonie, République dominicaine, Lituanie, Brésil	France	France	Hongrie	/	Chine
Sexe des auteurs	M	M	1XF,1XM	1xF,1xM	1xF,1xM	F	Fx1,Mx1
Sexe des victimes	F	F	F	F	F	F	F (mineure)
Violence ou menaces de violence	Violence psychique et physique	non	Violence physique et psychique		Violence physique et psychique	non	Pas retenu dans jugt
Durée de l'exploitation	septembre 2013	juillet 2010 – décembre 2012	octobre 2010 – mars 2012		Depuis au moins mi 2013	Depuis au moins fin 2004	Mars 2009 - octobre 2010
Infractions retenues dans le jugement/arrêt	Proxénétisme (Art.379bis et 380 CP) Traite (Art.382-1 et 382-2 CP) Coups et blessures volontaires	<u>Personne A</u> : Proxénétisme (Art. 379bis alinéa 3,4,5 CP), Traite (Art. 382-1 CP), Corruption (art. 247 CP), Transport, détention et vente de stupéfiants (Art.	Proxénétisme (379bis 5° a,b,c CP) Traite (art. 382-1 et 382-2 CP) Coups et blessures volontaires (art. 398 CP)	Acquittement	Traite ((Art.382-1 et 382-2), Proxénétisme (art. 379bis 5°)	Embauche d'une personne en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme) (ancien art. 379	Traite (art. 382-1 (1) 2) et art. 382-2 (2) 3) du CP), Escroquerie et Tromperie (art 496-1 et 496-2 du CP,art. 312 du CSS)

	(Art.399 et 398 CP)	<p>8.1.a. et art. 8.1.b. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie), Embauche d'un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour ou de l'autorisation de travail (Art. 144 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration), Détenition d'une arme prohibée (loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions)</p> <p><u>Personnes B, C,D :</u> Proxénétisme (art. 379bis al 5 ; art. 380 CP), Entrave à l'exercice de la justice (art 141 CP), Révélation de secrets professionnels (art. 458 CP), Infraction en matière informatique (art. 509-1), Corruption et trafic d'influence (art. 246 du CP); infractions à la loi</p>				bis al. 1 CP), Proxénétisme (Art. 379bis al. 3, 4 et 5)	
--	---------------------	---	--	--	--	--	--

		du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel					
L'infraction de traite des êtres humains invoquée par le parquet	oui	Oui, pour personne A	oui	/	oui	non	oui
L'infraction de traite des êtres humains retenue dans le jugement/arrêts	oui	Oui, pour personne A	oui	/	oui	non	oui
Peines	-Peine d'emprisonnement de 24 mois, avec sursis partiel de 12 mois -Amende de 3000 euros	<u>Personne A :</u> -peine d'emprisonnement de 36 mois, avec sursis partiel de 24 mois -amende de 10.000 euros <u>Personne B :</u> -Peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis partiel de 12 mois -Amende de 2000 euros <u>Personne C :</u> -Peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis intégral -Amende de 1500 euros	<u>Personne A :</u> -Peine d'emprisonnement de 36 mois -amende de 10.000 euros <u>Personne B :</u> - Peine d'emprisonnement de 24 mois -amende de 5.000 euros -Confiscation	Acquittement	<u>Personne A :</u> -Peine d'emprisonnement de 36 mois -Amende de 10.000 euros <u>Personne B :</u> -Peine d'emprisonnement de 24 mois avec sursis de 12 mois -Amende de 5000 euros	-Peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis partiel de 12 mois - Amende de 25.000 euros	<u>Personne A :</u> -Peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis intégral - Amende de 2500 euros <u>Personne B :</u> -Peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis intégral - Amende de 2500 euros

		Personne D: -Peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis intégral -Amende de 1500 euros					
TEH nationale et/ou transnationale	TEH nationale		/		TEH transnationale (Allemagne, Luxembourg, France)		TEH internationale et nationale
Type d'exploitation	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle	/	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle	Exploitation par le travail
Moyens de recrutement	/	/	/	/	oral	/	/
Auteur impliqué dans d'autres crimes/délits	/	/	Oui, condamnation pour proxénétisme en France	/	Personne A : Oui (proxénétisme, cambriolage, vol)	/	non

Jurisprudence 2015

Décisions	Jugt N°640/2015 26/02/2015	Arrêt N°172/15 06/05/2015 -Appel de Jugt N°3423/2014 09/12/2014	Arrêt n° 133/15 31/03/2015 -Appel du Jugt N° 2202/2014 15/07/2014
Nombre d'auteurs	3	2	3
Nombre de victimes	ca. 8	2	/
Pays d'origine auteur	Roumanie, Kosovo, France	Hongrie	Luxembourg (3x)
Pays d'origine victime	/	Hongrie	/
Sexe des auteurs	2xM, 1xF	1xF,1xM	2xM, 1xF
Sexe des victimes	F	F	/
Violence ou menaces de violence	non	Violence physique et psychique	/
Durée de l'exploitation	2004-2012		/
Infractions retenues dans le jugement/arrêt	<p><u>Personnes A et B:</u> 2004-24 juillet 2008: Embauche d'une personne en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme) Proxénétisme (ancien art. 379bis 1°CP, art. 379bis 3°, 4°, 5° CP)</p> <p><u>Personnes A, B, C:</u></p>	<p><u>Personne A :</u> Traite ((Art.382-1 et 382-2 CP), Proxénétisme (art. 379bis 5° CP)</p> <p><u>Personne B :</u> Traite ((Art.382-1 et 382-2 CP), Proxénétisme (art. 379bis 5° CP)</p>	<p><u>Personnes A, B, C :</u> Proxénétisme (art. 379bis al 5 ; art. 380 CP), Révélation de secrets professionnels (art. 458 CP), Infraction en matière informatique (art. 509-1), Corruption et trafic d'influence (art. 246 du CP); infractions à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à</p>

	-25 juillet 2008-23 mars 2009: Embauche d'une personne en vue de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme) et Proxénétisme (ancien art. 379bis 1° CP) -24 mars 2009- 14 mars 2012: Proxénétisme (art. 379bis 3°,4°,5° CP) TEH (art.382-1. 1) et 382-2. 3) CP)		l'égard du traitement des données à caractère personnel
L'infraction de traite des êtres humains invoquée par le parquet	oui	oui	non
L'infraction de traite des êtres humains retenue dans le jugement/arrêt	oui	oui	non
Peines	<u>Personne 1):</u> -Peine d'emprisonnement de 24 mois avec sursis intégral -Amende de 2000 euros -Interdiction des droits prévus à l'art. 11 du CP pour 5 ans <u>Personne 2):</u> -Peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis intégral -Amende de 1000 euros -Interdiction des droits prévus à l'art. 11 du CP pour 5 ans <u>Personne 3):</u> -Peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis intégral -Amende de 1000 euros -Interdiction des droits prévus à l'art. 11 du CP pour 5 ans -Fermeture définitive de salon de massage	<u>Personne A) :</u> -Peine d'emprisonnement de 48 mois (4 ans) -Amende de 10.000 euros <u>Personne B) :</u> -Peine d'emprisonnement de 36 mois (3 ans) avec sursis de 18 mois -Amende de 5000 euros	<u>Personne B :</u> -Peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis partiel de 12 mois -Amende de 2000 euros <u>Personne C :</u> -Peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis intégral -Amende de 1500 euros <u>Personne D:</u> -Peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis intégral -Amende de 1500 euros
TEH nationale et/ou transnationale	TEH nationale	TEH transnationale (Allemagne, Luxembourg, France)	/
Type d'exploitation	Exploitation sexuelle (salon de massage)	Exploitation sexuelle	/

Moyens de recrutement	Annonce dans journal		/
Auteur impliqué dans d'autres crimes/délits	/	oui	/

Jurisprudence 2016				
Décisions	Jugt N° 1997/2016 30/06/2016	Jugt. 2016/2016 30/06/2016	Jugt. N° 2069/2016 06/07/2016	Jugt. N°2727/2016 20/10/2016
Nombre d'auteurs	2	1	3	2
Nombre de victimes	3	4	Nombreuses victimes non identifiées	1
Pays d'origine auteur	/	Inde	/	Portugal (2x)
Pays d'origine victime	/	Inde (2x), Pakistan (1x), Bangladesh(1x)	e.a Roumanie	/
Sexe des auteurs	F	M	2xM, 1xF	1xF, 1xM
Sexe des victimes	F	M	F	F
Violence ou menaces de violence	non	/	/	non
Durée de l'exploitation	Depuis temps non prescrit, mais au moins depuis 2009 jusqu'à la fin de 2012	Depuis temps non prescrit, mais entre 2011 et 2014	Depuis temps non prescrit, mais depuis juin 2011 jusque juin 2012	Depuis temps non prescrit, mais au moins depuis 2007 jusque février 2016
Infractions retenues dans le jugement/arrêt	Proxénétisme (art. 379bis 3°,4°, 5° CP), Traite (art. 382-1 CP) ; blanchiment (art. 506-1 CP)	-Emploi d'étrangers en séjour irrégulier (Art. L.572-5 (1) du CT) -Versement de salaire en-dessous du salaire social minimum (art L.222-1 du CT) - Occupation au-delà des limites maxima de durée de travail (L.212-2 à L.212-4 du CT)	Traite (Art. 382-1 CP), Proxénétisme (art. 379 bis 3°, 4°, 5° a), b), c) CP)	Proxénétisme (art. 379 bis al. 3,4,5 CP), Exploitation de la Prostitution et Proxénétisme (ancien art. 379 bis al. 1 CP), Traite (art. 382-1 CP), Menaces d'attentat (art. 327 al 1 et 2 et art 330 CP),Harcèlement obsessionnel (art. 442-2), extorsion (art. 470 CP), abus de faiblesse (art. 493 CP), escroquerie (art. 496 CP)

L'infraction de traite des êtres humains invoquée par le parquet	oui	oui	oui	oui
L'infraction de traite des êtres humains retenue dans le jugement/arrêt	oui	non	Oui	oui
Peines	<p><u>Personne 1) :</u> -Peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis intégral -Amende de 1000 euros</p> <p><u>Personne 2) :</u> Acquittement</p> <p>- Fermeture définitive de cabaret</p>	<p>-Peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis intégral - 4 amendes de 3000 euros</p>	<p><u>Personne 1) :</u> -Peine d'emprisonnement de 24 mois -Amende de 10.000 euros</p> <p><u>Personne 2) :</u> -Peine d'emprisonnement de 24 mois avec sursis intégral -Amende de 10.000 euros</p> <p><u>Personne 3) :</u> -Peine d'emprisonnement de 24 mois avec sursis intégral -Amende de 1000 euros</p> <p>- Fermeture définitive de cabaret</p> <p>*Allègement de peines de deux des trois prévenus à cause du dépassement du délai raisonnable</p>	<p><u>Personne 1) :</u> Peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis partiel d'1 an</p> <p><u>Personne 2) :</u> -Peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis intégral</p>
TEH nationale et/ou transnationale	TEH nationale	TEH nationale	TEH nationale	TEH nationale
Type d'exploitation	Exploitation sexuelle	Exploitation par le travail	Exploitation sexuelle	Exploitation sexuelle
Moyens de recrutement	Recrutement par annonce dans journal	/	Recrutement par intermédiaire d'une agence	/
Auteur impliqué dans d'autres crimes/délits	/	non	Personne 1 : Oui Personnes 2 et 3 : Non	/